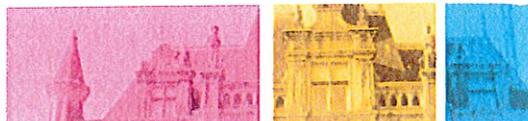


Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT



République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2015-143

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2015-085
SECTION : E
NUMÉRO : 149 T
NOMBRE DE PLACES : 2

CIMETIERE : CENTRE
QUITTANCE N° : H0218790
du : 30/09/2015

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière CENTRE
A Monsieur et Madame LESNE MOMONT Jean et Danièle
Né le : 22/10/1931 à MORDELLES
Née le : 19/10/1938 à LENS
Domiciliés : 154 RUE DU JEU DE BALLE
62110 HENIN BEAUMONT

POUR 30 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE :
ACCORDÉE LE : 30/09/2015 ET EXPIRANT LE : 30/09/2045
CETTE CONCESSION EST : SOIT INDIVIDUELLE, SOIT FAMILIALE, SOIT COLLECTIVE
(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 252 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 30 Ans POURRA ÊTRE RENOUELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DE CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous n devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

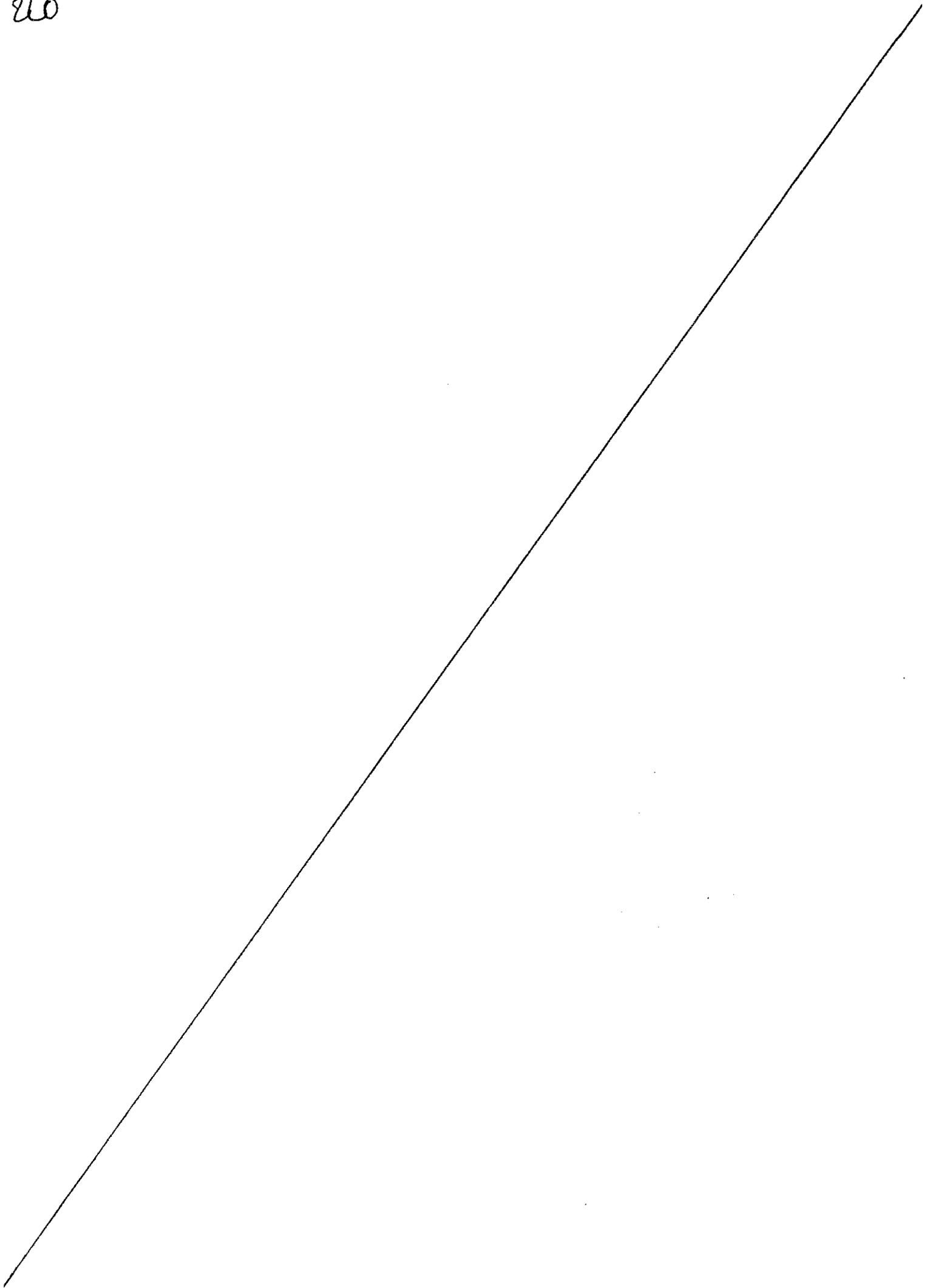
J. Lesne
27 JAN. 2015
Sous-Préfecture
de LENS

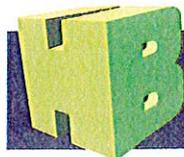
REQUÊTE
HÉNIN-BEAUMONT LE 30/09/2015
VILLE D'HENIN-BEAUMONT
62110

Stévé Briois
Stévé BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.



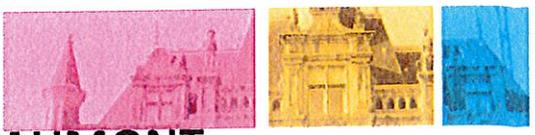
210





Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT



République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2015-144

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2015-086
SECTION : 9
NUMÉRO : 16 B
NOMBRE DE PLACES : 2

CIMETIERE : CENTRE
QUITTANCE N° : H0218791
du : 01/10/2015

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière CENTRE
A Madame JAMROZIK JUSKOWIAK Liliane
Née le : 22/02/1940 à MONTIGNY EN GOHELLE
Domiciliée : 1 RUE VERCORS
62640 MONTIGNY EN GOHELLE

POUR 30 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE **CONCESSION RENOUELEE** :
ACCORDÉE LE : 01/10/2015 ET EXPIRANT LE : 01/10/2045
CETTE CONCESSION EST : SOIT INDIVIDUELLE, SOIT FAMILIALE, SOIT COLLECTIVE
(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 252 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 30 Ans POURRA ÊTRE RENOUELEE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DE CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

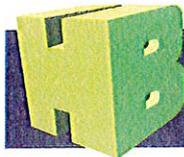
ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

REÇU LE
HÉNIN-BEAUMONT LE 01/10/2015
27 JAN. 2016
Sous-Préfecture
de LENS

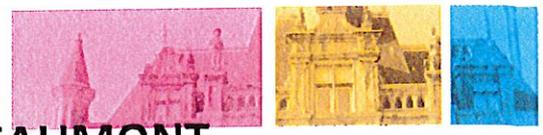
Staeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.





Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT



République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2015-145

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2015-087
SECTION : 1
NUMÉRO : 7

CIMETIERE : PAYSAGER - COLUMBARIUM
QUITTANCE N° : H0218792
du : 02/10/2015

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière PAYSAGER
A Monsieur et Madame LELEU GUIGO PATRICE ET MYRIAM
Né le : 29/04/1960 à HENIN BEAUMONT
Née le : 19/06/1961 à HENIN BEAUMONT
Domiciliés : 75 RUE JEAN BAPTISTE LEBAS
62110 HENIN BEAUMONT

POUR 30 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE :
ACCORDÉE LE : 02/10/2015 ET EXPIRANT LE : 02/10/2045
CETTE CONCESSION EST : SOIT INDIVIDUELLE, SOIT FAMILIALE, SOIT COLLECTIVE
(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 903 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 30 Ans POURRA ÊTRE RENOUELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DE CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous n devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNA ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

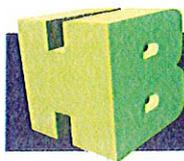
LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

HÉNIN-BEAUMONT LE 02/10/2015
REÇU LE
27 JAN. 2015
Sous-Préfecture
de LENS



Stéève BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.





République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2015-146

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2015-088
SECTION : 10
NUMÉRO : 4

CIMETIERE : PAYSAGER - CINERAIRE
QUITTANCE N° : H0218796
du : 05/10/2015

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATIO GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière PAYSAGER

A Monsieur REGNIER JEAN-MARC

Né le : 17/06/1979 à SECLIN

Domicilié : 1207 CHEMIN DE LA BUISSE
62110 HENIN BEAUMONT

POUR 30 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE :

ACCORDÉE LE : 05/10/2015 ET EXPIRANT LE : 05/10/2045

CETTE CONCESSION EST : SOIT INDIVIDUELLE, SOIT FAMILIALE, SOIT COLLECTIVE

(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 500 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 30 Ans POURRA ÊTRE RENOUELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DE CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous n devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNA ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS L DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

REÇU
HÉNIN-BEAUMONT LE 05/10/2015
27 JAN. 2016
Sous-Préfecture
de LENS



Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.





République française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

DECISION DU MAIRE N° 2015-147

MAIRIE DE HENIN BEAUMONT
COURRIER ARRIVÉE
06 NOV. 2015
N° 123638

ORGANISATION DE LA MANIFESTATION « VOIX DE NOVEMBRE »
LE LUNDI 9 NOVEMBRE 2015

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2014-170 du 2 décembre 2014 (visa préfectoral du 16 décembre 2014), consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment son alinéa 3,

Considérant que la Commune d'Hénin-Beaumont a décidé dans son calendrier des fêtes d'organiser les Voix de Novembre à destination de la population ;

Considérant ainsi que pour animer les Voix de Novembre, la Commune a décidé d'organiser un spectacle tout public ;

Considérant que, consultée à cet effet, il s'avère que « la Compagnie Zique A Tout' Bout D' Champ » réunit les conditions pour réaliser cet événement ;

Considérant qu'au vu des frais engagés pour l'organisation, il convient de rémunérer la Compagnie « Zique A Tout Bout D' Champ » à hauteur de 2 000 euros TTC ;

Considérant qu'en application de la délégation générale accordée au Maire par délibération n° 2014-170 du 2 décembre 2014, il appartient au Maire de conclure le contrat d'engagement d'artiste ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : La Commune d'Hénin-Beaumont, dans le cadre de l'organisation de sa manifestation « Voix de Novembre », programmera un spectacle tout public par l'intermédiaire de la Compagnie « Zique A Tout' Bout D' Champ »

ARTICLE 2 : Les relations entre la Commune d'Hénin-Beaumont et «La Compagnie Zique A Tout' Bout D' Champ », sont formalisées par un contrat de cession de droit de représentation annexé à la présente décision du maire.

La durée dudit contrat est fixée à une journée, c'est-à-dire le lundi 9 novembre 2015.

.../...



ARTICLE 3 : En contrepartie de la réalisation de sa prestation dans le cadre de la « Voix de Novembre », la Commune d'Hénin-Beaumont lui réglera la somme de 2000 euros en rémunération de son récital.

ARTICLE 4 : Le Maire, le Directeur général des services, le Directeur des affaires financières, le Directeur des affaires culturelles, ainsi que le Trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le présent acte administratif pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(publié conformément à l'article L.2122-29
du Code général des collectivités territoriales).
Hénin-Beaumont, le 12 octobre 2015



Le Maire

[Signature]
Steeve BRIOIS

Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le 06 NOV. 2015
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le 06 NOV. 2015

Le Maire



[Signature]
Steeve BRIOIS



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du
Pas-de-Calais

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

DECISION DU MAIRE N° 2015-148

ORGANISATION D'UN REPAS DANSANT
11 NOVEMBRE 2015

Le Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 10° et L. 2122-23,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1 et L.2222-1 à L.2222-5,

Vu la délibération du Conseil Municipal numéro 2015-067 en date du 22 juin 2015, visée en sous-préfecture de Lens le 23 juin 2015, consentant à Monsieur Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration,

Considérant que la Commune d'Hénin-Beaumont a décidé dans le cadre des cérémonies du 97^{ème} anniversaire de l'Armistice, d'organiser différentes manifestations ;

Considérant ainsi que pour célébrer les 97 ans de l'Armistice, la municipalité a décidé d'intégrer dans la programmation un repas dansant le 11 novembre 2015;

~~Considérant que, pour assurer l'organisation d'un tel événement la municipalité doit faire appel à un orchestre ;~~

Considérant que le Trio Liétard Family, réunit les conditions de réalisation d'un tel événement ; que la municipalité l'a retenue afin de réaliser ladite animation ;

Considérant qu'au vu des frais engendrés pour l'animation, il convient de rémunérer le Trio Liétard Family à hauteur de 500€ TTC ;

DECIDE

Article 1 :

La Commune d'Hénin-Beaumont, pour l'organisation de son repas dansant programmé au cours des cérémonies du 97^{ème} anniversaire de l'Armistice a décidé de collaborer avec le Trio Liétard Family.

Ils se verront mettre à disposition la salle des fêtes rue Voltaire à Hénin-Beaumont, où se déroulera le repas dansant le mercredi 11 novembre 2015 à partir de 13 heures et pour une durée d'environ six heures.

Article 2 :

Les relations entre la Commune d'Hénin-Beaumont et le Trio Liétard Family seront formalisées par un contrat de cession de droit de représentation.

La durée de ladite convention est d'une journée, le 11 novembre 2015.

172

Article 3 : En contrepartie l'animation du repas dansant, la Commune d'Hénin-Beaumont leur règlera la somme de 500 €.

Article 4 : Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur des Affaires Financières, la Responsable des Relations Publiques ainsi que Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

Article 5 : Le présent acte administratif pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

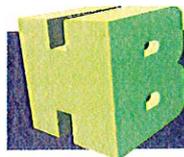
Pour extrait certifié conforme au registre.
(publié conformément à l'article L. 2122-29
du Code Général des Collectivités Territoriales).
HENIN-BEAUMONT, le 12 octobre 2015

Le Maire



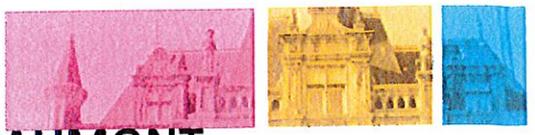
Steve BRIOIS





Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT



République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2015-149

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2015-089
SECTION : 1
NUMÉRO : 8

CIMETIERE : PAYSAGER - columbarium
QUITTANCE N° : H0218799
du : 12/10/2015

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATIO GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière PAYSAGER
A Monsieur et Madame DURIEZ MALFAIT Daniel et Louise
Né le : 02/11/1933 à HENIN BEAUMONT
Née le : 14/05/1932 à MONTIGNY EN GOHELLE
Domiciliés : 8 RUE CHARLES FAVARD
62110 HENIN BEAUMONT

POUR 30 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE :
ACCORDÉE LE : 12/10/2015 ET EXPIRANT LE : 12/10/2045
CETTE CONCESSION EST : SOIT INDIVIDUELLE, SOIT FAMILIALE, SOIT COLLECTIVE
(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 903 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE D RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 30 Ans POURRA ÊTRE RENOUELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DE CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous n devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNA ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

HENIN-BEAUMONT LE 12/10/2015

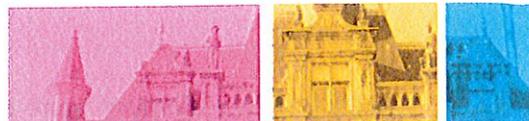
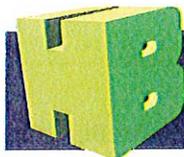
27 JAN. 2016

Sous-Préfecture
de LENS

Stève BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.







COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

- :- :-

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

- :- :-

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR TROIS PANNEAUX PUBLICITAIRES
PERIODE DU SAMEDI 31 OCTOBRE 2015 INCLUS AU JEUDI 31 DECEMBRE 2015 INCLUS
ENSEIGNE « AU RELAIS DES TENDANCES - MAISON DE LA LITERIE »
CENTRE COMMERCIAL « MAISON + » - BD OLOF PALME A HENIN-BEAUMONT

- :- :-

DECISION DU MAIRE N° 2015-150

- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU le Code général des collectivités territoriales, - Titre II, - Chapitre II, - Section III, - Sous-Section II, article L.2122-22 - alinéa 2 et L.2122-23,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2125-1,

VU la délibération du Conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 (visa préfectoral du 23 juin 2015) consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale, dans les conditions prévues par le Code général collectivités territoriales, pour fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics qui ont un caractère occasionnel, sur la base des critères rationnels suivants : le bénéfice attendu de ces droits par leurs titulaires, le coût qui en résulte pour la Commune,

Considérant que Monsieur Pierre WELKER, Représentant le magasin « Au relais des tendances - Maison de la literie » - 1 Bd Olof Palme - 62110 Hénin-Beaumont, a présenté le 24 septembre 2015 une demande d'occupation du domaine public communal, afin d'y installer DIX panneaux avec des affiches publicitaires de type AKILUX, de dimensions 80 cm x 120 cm, dans le cadre de la liquidation avant travaux du magasin, du samedi 31 octobre 2015 inclus au jeudi 31 décembre 2015 inclus, soit 62 journées ; que cette occupation du domaine public procurera à son bénéficiaire un avantage communicationnel et commercial ; qu'il convient de prendre en compte ces éléments pour la fixation du montant de la redevance à appliquer ;

Considérant qu'après étude du plan joint à cette demande, seuls TROIS panneaux seront effectivement implantés directement sur le domaine public communal ;

Considérant que la demande ainsi formulée porte sur 62 journées ; qu'après instruction du dossier, aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce ne sera créée ;

Considérant, dès lors, qu'il convient de délivrer un permis de stationnement temporaire à l'enseigne « Au relais des tendances - Maison de la literie », et d'en déterminer les modalités d'exercice par une convention d'occupation du domaine public communal ;

DECIDE :

Article 1.- Le magasin « Au relais des tendances - Maison de la literie » - 1 Bd Olof Palme - 62110 Hénin-Beaumont, représentée par Monsieur Pierre WELKER, est autorisée à utiliser le domaine public dans le cadre de l'installation de TROIS panneaux avec affiches publicitaires, dans le cadre de la liquidation pour travaux des stocks dudit magasin.

L'implantation de ces trois panneaux est matérialisée en rouge sur le plan annexé à la présente décision du Maire.



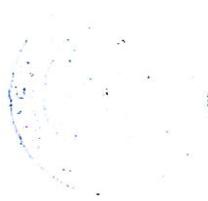
- Article 2.-** Pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer aux agents municipaux le libre accès à ses installations, aux fins de contrôle du respect des conditions d'occupation.
- Article 3.-** La présente autorisation est valable uniquement du samedi 31 octobre 2015 inclus au jeudi 31 décembre 2015 inclus.
- Article 4.-** En application de la délibération n° 2015-67 du 22 juin 2015, le droit de voirie pour l'occupation du domaine public communal par le magasin « Au relais des tendances - Maison de la literie », est fixé à 2,00 euros la journée, pour chacun des trois panneaux, soit un montant total de 372 euros (trois cent soixante-douze euros).
- Article 5.-** L'opération sera reprise au budget communal sous la rubrique suivante :
- Chapitre 70 - « Produits des services du domaine et ventes diverses » -
- Article 6.-** Le permissionnaire est responsable vis-à-vis de la Commune et des tiers, des dommages, préjudices ou accidents qui peuvent en résulter de cette occupation. Il est assuré et il garantit la Commune en cas de recours émanant de tiers et assume seul la responsabilité des faits en cas de sinistre.
- Article 7.-** Le bénéficiaire de cette autorisation est par ailleurs responsable de tous les risques et litiges pouvant provenir de son activité. La responsabilité de la Commune ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant soit de son activité, soit avec des passants, soit avec des véhicules, ou encore soit par suite de tout accident sur la voie publique.
- Article 8.-** Les ouvrages et réseaux qui se trouvent dans le sous-sol devront demeurer accessibles et protégés.
- Article 9.-** La fixation d'éléments au sol n'est pas autorisée.
- Article 10.-** La présente autorisation est strictement personnelle et ne pourra être cédée à qui que ce soit, sans l'autorisation expresse et par écrit de la Commune d'Hénin-Beaumont.
- Article 11.-** Le retrait de l'autorisation est automatiquement prononcé dans les cas suivant :
- sous location de l'emplacement,
 - occupation abusive et illégale,
 - inobservations des conditions imposées,
 - refus de faire réparer des dégradations commises par le bénéficiaire ou son personnel.
- Article 12.-** Le Maire, le Directeur général des services et le Trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision, qui sera notifiée au magasin « Au relais des tendances - Maison de la literie », et adressée à :
- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lens
 - M. le Directeur des services techniques
 - M. le Responsable de la police municipale

Article 13. - La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut-être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29
du Code général des collectivités territoriales)
Hénin-Beaumont le 13 octobre 2015



Le Maire

Steve BRIOIS

Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

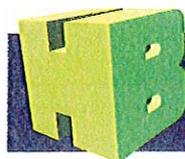
- sa transmission en Sous-Préfecture de Lens, le 20 OCT. 2015
- son affichage en mairie, le 18 OCT. 2015
- sa notification au permissionnaire, le 18 OCT. 2015

Le Maire

Steve BRIOIS

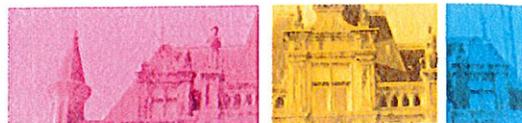


178



Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT



République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2015-151

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2015-090
SECTION : BC - 4
NUMÉRO : 8

CIMETIERE : CENTRE - COLUMBARIUM
QUITTANCE N° : H0218800
du : 13/10/2015

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATIO GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière CENTRE
A Monsieur et Madame FAUVET MASSELOT Armand et Joëlle
Né le : 25/01/1952 à HENIN BEAUMONT
Née le : 06/10/1952 à HENIN BEAUMONT
Domiciliés : 387 RUE HECTOR BERLIOZ
62110 HENIN BEAUMONT

POUR 15 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE :
ACCORDÉE LE : 13/10/2015 ET EXPIRANT LE : 13/10/2030
CETTE CONCESSION EST : SOIT INDIVIDUELLE, SOIT FAMILIALE, SOIT COLLECTIVE
(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 504 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 15 Ans POURRA ÊTRE RENOUELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DE CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNA ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

REÇU
HENIN-BEAUMONT LE 13/10/2015
27 JAN. 2016
Sous-Préfecture
de LENS



Steve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.



180[⇒]

République française

*_*_*

Département du
Pas-de-Calais

*_*_*

Arrondissement
de Lens

*_*_*

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

*_*_*

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

*_*_*

IMMEUBLE SIS 80 RUE MONTPENCHER – ILOT CARNOT

*_*_*

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRECAIRE ET REVOCABLE A USAGE
DE BUREAUX

*_*_*

DECISION DU MAIRE N° 2015- 152

*_*_*

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2221-1 et suivant,

Vu le Code civil, et notamment son article 537,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2015-67 du 22 juin 2015, consentant à Monsieur Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment le 5° qui l'habilite à décider du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la demande présentée à la Commune par la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois, dûment représentée par son Directeur Monsieur Damien MAURICE, tendant à ce que la Commune mette à disposition de la Caisse primaire d'assurance maladie d'Hénin-Beaumont un local pour maintenir l'accès au droit à la santé, pouvoir apporter de l'aide aux Héninois et préserver une permanence au sein de l'Agglomération d'Hénin-Carvin,

Considérant que la Caisse primaire d'assurance maladie a émis le souhait de pouvoir bénéficier d'un local communal à titre gracieux afin de pouvoir maintenir ses permanences sur le territoire de la Commune ; que la Commune est propriétaire d'un immeuble sis 80, rue Montpencher, susceptible de pouvoir accueillir ces permanences ; que, dans ces conditions, la mise à disposition d'un tel local au profit de la Caisse primaire d'assurance maladie présente un intérêt général ;

Considérant que la délibération du Conseil municipal n°2015-67 du 22 juin 2015, en son 5°, a consenti à Monsieur Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour décider du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ; que l'immeuble sis 80, rue Montpencher, relève du domaine privé de la Commune ;

182

Considérant qu'il convient de déterminer les modalités de l'occupation de ce local par la Caisse primaire d'assurance maladie ;

DECIDE :

Article 1 : L'immeuble sis, 80 Rue Montpencher – Ilot Carnot, dépendance du domaine privé communal, est mis à disposition de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois, représentée par Monsieur Damien MAURICE, Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois, dont le siège social est situé 11, Boulevard du Président Allende – CS 900 14 – 62014 Arras.

Cette mise à disposition sera consentie à titre gracieux, en contrepartie de l'intérêt local que présente la mission de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois.

L'occupation du local sera partielle, pour une superficie d'environ 109 m² dûment identifiée sur le plan joint en annexe 1.

Article 2 : La mise en disposition du local prendra effet le 1^{er} mars 2015, pour une durée de 10 mois.

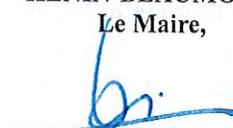
Article 3 : Une convention sera adjointe au présent acte administratif, afin de préciser les modalités d'occupation ainsi que les obligations réciproques des parties.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Affaires Financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié conformément à l'article L.2122-29
du Code général des collectivités territoriales).

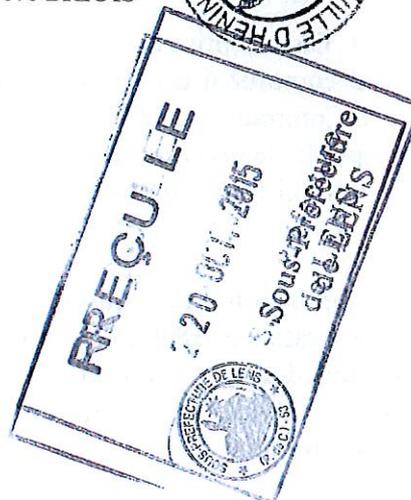
HENIN-BEAUMONT,
Le Maire,


Steve BRIOIS



Certifié exécutoire,
Compte tenu de la transmission
En sous-préfecture de Lens le
Et de la publication le
Fait à Henin-Beaumont, le 10 OCT. 2015
Le Maire,


Steve BRIOIS



COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

DECISION DU MAIRE N° 2015-153



ORGANISATION DE LA MANIFESTATION « VOIX DE NOVEMBRE »
LE JEUDI 12 NOVEMBRE 2015

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2014-170 du 2 décembre 2014 (visa préfectoral du 16 décembre 2014), consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment son alinéa 3,

Considérant que la Commune d'Hénin-Beaumont a décidé dans son calendrier des fêtes d'organiser les Voix de Novembre à destination de la population ;

Considérant ainsi que pour animer les Voix de Novembre, la Commune a décidé d'organiser un spectacle tout public ;

Considérant que, consultée à cet effet, il s'avère que « la Compagnie Zique A Tout' Bout D'Champ » réunit les conditions pour réaliser cet événement ;

Considérant qu'au vu des frais engagés pour l'organisation, il convient de rémunérer la Compagnie « Zique A Tout' Bout D'Champ » à hauteur de 1 400 euros TTC ;

Considérant qu'en application de la délégation générale accordée au Maire par délibération n° 2014-170 du 2 décembre 2014, il appartient au Maire de conclure le contrat d'engagement d'artiste ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : La Commune d'Hénin-Beaumont, dans le cadre de l'organisation de sa manifestation « Voix de Novembre », programmera un spectacle tout public par l'intermédiaire de la Compagnie « Zique A Tout' Bout D'Champ »

ARTICLE 2 : Les relations entre la Commune d'Hénin-Beaumont et « La Compagnie Zique A Tout' Bout D'Champ », sont formalisées par un contrat de cession de droit de représentation annexé à la présente décision du maire.

La durée dudit contrat est fixée à une journée, c'est-à-dire le jeudi 12 novembre 2015.

.../...



184

ARTICLE 3 : En contrepartie de la réalisation de sa prestation dans le cadre de la « Voix de Novembre », la Commune d'Hénin-Beaumont lui réglera la somme de 1 400 euros en rémunération de son récital.

ARTICLE 4 : Le Maire, le Directeur général des services, le Directeur des affaires financières, le Directeur des affaires culturelles, ainsi que le Trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le présent acte administratif pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal Administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(publié conformément à l'article L.2122-29
du Code général des collectivités territoriales).
Hénin-Beaumont, le 12 octobre 2015

Le Maire



[Signature]
Steeve BRIOIS

Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le 06 NOV. 2015
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le 06 NOV. 2015

Le Maire



[Signature]
Steeve BRIOIS





République Française
Département du Pas de Calais

Arrondissement de Lens

COMMUNE D' HENIN-BEAUMONT
- :: -
DELEGATION GENERALE DU MAIRE
- :: -
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
PAR LES REMORQUES AMBULANTES D'ALIMENTATION (friteries, pizzerias, rôtisseries, etc...),
TITULAIRES D'UN PERMIS TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
- :: -
FIXATION DES DROITS DE STATIONNEMENT POUR L'ANNEE 2016
- :: -
DECISION DU MAIRE N° 2015-154
- :: -

Le Maire de la commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L.2122-22 - alinéa 2 -, et article L.2122-23,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1, L.2125-1, L.2122-2, L.2122-3, relatifs à l'autorisation d'occupation du domaine public, qui doit être délivrée à titre temporaire, précaire et révocable, et qui doit par ailleurs donner lieu au paiement d'une redevance,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2015-67 du 22 JUIN 2015 (visa préfectoral du 23 juin 2015), consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration,

Vu la décision du Maire n° 2014-104 du 19 novembre 2014 fixant, pour l'année 2015, le montant des droits de stationnement pour l'occupation du domaine public communal par les remorques ambulantes d'alimentation (pizzerias, frateries, rôtisseries, etc...), titulaires d'un permis temporaire de stationnement,

Considérant, par conséquent, qu'il y a lieu de fixer le montant des droits de stationnement pour l'année 2016 ;

DECIDE :

Article 1. A compter du 1^{er} janvier 2016, les droits de stationnement pour l'occupation du domaine public communal par les remorques ambulantes d'alimentation (pizzerias, frateries, rôtisseries, etc ...), titulaires d'un permis temporaire de stationnement, sont fixés comme suit :



186

| Nombre de jours d'occupation | Redevance annuelle | Redevance mensuelle (1) |
|------------------------------|--------------------|-------------------------|
| 1 jour par semaine | 585,60 € | 48,80 € |
| 2 jours par semaine | 598,80 € | 49,90 € |
| 3 jours par semaine | 610,80 € | 50,90 € |
| 4 jours par semaine | 617,40 € | 51,45 € |
| 5 jours par semaine | 630,00 € | 52,50 € |
| 6 jours par semaine | 636,00 € | 53,00 € |
| 7 jours par semaine | 648,00 € | 54,00 € |

(1) pour le calcul des redevances afférentes aux permis de stationnement délivrés en cours d'année.

Article 2. Le montant du droit de stationnement à acquitter par ces véhicules pour une occupation ponctuelle du domaine public communal, pour une journée, est fixé à 12,20 €.

Article 3. L'opération sera reprise au budget communal sous les rubriques suivantes : fonction 643 - rues et places -, et nature 7336 - droits de voirie -.

Article 4. Monsieur le Maire et Monsieur le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision du Maire dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lens, en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

Article 5. La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29
du Code général des collectivités territoriales)
Hénin-Beaumont le 21 octobre 2015

Le Maire


Steve BRIOIS

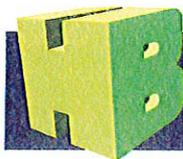


Certifié exécutoire,
compte tenu de sa transmission en
Sous-Préfecture de Lens, le **29 OCT. 2015**

Le Maire

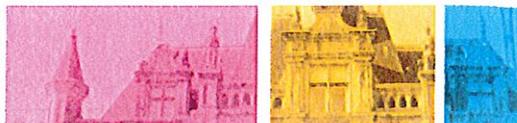

Steve BRIOIS





Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT



187

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2015-155

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2015 -91
SECTION : BCC-2
NUMÉRO : 5.

CIMETIERE : CENTRE - CINERAIRE
QUITTANCE N° : H0252801
du : 21/10/2015

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATIO
GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière CENTRE
A Monsieur et Madame COGO BACLET ORFEO et JOSIANE
Né le : 10/05/1946 à ASIAGO (Italie)
Née le : 19/09/1946 à MONTIGNY EN GOHELLE
Domiciliés : 75 RUE ARISTIDE BRIAND
62110 HENIN BEAUMONT

POUR 30 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE :
ACCORDÉE LE : 21/10/2015 ET EXPIRANT LE : 21/10/2045
CETTE CONCESSION EST : SOIT INDIVIDUELLE, SOIT FAMILIALE, SOIT COLLECTIVE
(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 500 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU
RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 30 Ans POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE
PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES
CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne
devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE
DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

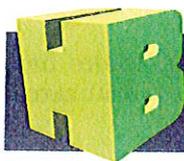
RECULE
HENIN-BEAUMONT LE 21/10/2015
27 JAN. 2016
Sous-Préfecture
de LENS



Steve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.



188



République française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

DECISION DU MAIRE N° 2015-156



ORGANISATION DE LA MANIFESTATION « VOIX DE NOVEMBRE »
LE VENDREDI 13 NOVEMBRE 2015

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2014-170 du 2 décembre 2014 (visa préfectoral du 16 décembre 2014), consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment son alinéa 3,

Considérant que la Commune d'Hénin-Beaumont a décidé dans son calendrier des fêtes d'organiser les Voix de Novembre à destination de la population ;

Considérant ainsi que pour animer les Voix de Novembre, la Commune a décidé d'organiser un spectacle tout public ;

Considérant que, consultée à cet effet, il s'avère que la compagnie « Babils et Sabirs » réunit les conditions pour réaliser cet événement ;

Considérant qu'au vu des frais engagés pour l'organisation, il convient de rémunérer la compagnie « Babils et Sabirs » à hauteur de 1 750 euros TTC ;

Considérant qu'en application de la délégation générale accordée au Maire par délibération n° 2014-170 du 2 décembre 2014, il appartient au Maire de conclure le contrat d'engagement d'artiste ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : La Commune d'Hénin-Beaumont, dans le cadre de l'organisation de sa manifestation « Voix de Novembre », programmera un spectacle tout public par l'intermédiaire de la compagnie « Babils et Sabirs »

ARTICLE 2 : Les relations entre la Commune d'Hénin-Beaumont et la compagnie « Babils et Sabirs », sont formalisées par un contrat de cession de droit de représentation annexé à la présente décision du maire.

La durée dudit contrat est fixée à une journée, c'est-à-dire le vendredi 13 novembre 2015.

.../...



190

ARTICLE 3 : En contrepartie de la réalisation de sa prestation dans le cadre de la « Voix de Novembre », la Commune d'Hénin-Beaumont lui réglera la somme de 1 750 euros en rémunération de son récital.

ARTICLE 4 : Le Maire, le Directeur général des services, le Directeur des affaires financières, le Directeur des affaires culturelles, ainsi que le Trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le présent acte administratif pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal Administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(publié conformément à l'article L.2122-29
du Code général des collectivités territoriales).
Hénin-Beaumont, le 12 octobre 2015

Le Maire



Steeve BRIOIS

Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le 06 NOV. 2015
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le 06 NOV. 2015

Le Maire



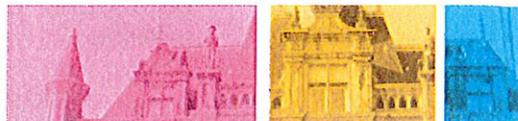
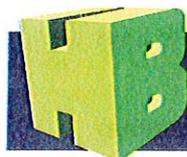
Steeve BRIOIS

REÇU LE

- 6 NOV. 2015

Sous-Préfecture
de LENS





COMMUNE D'HENIN BEAUMONT

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

FRAIS DE REPRODUCTION DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS - FIXATION DES TARIFS ANNEE 2016

DECISION DU MAIRE N° 2015-157

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, titre II, - chapitre II, - section III, - sous-section II, - article L.2122-22 - alinéa 2 - et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 (visa préfectoral du 23 juin 2015), consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration,

Vu la décision du Maire n°2014-117 du 18 décembre 2014, relative à la fixation des tarifs de reproduction de documents administratifs pour l'année 2015.

Considérant que les services municipaux sont amenés à délivrer régulièrement des photocopies de documents administratifs ;

Considérant par conséquent la nécessité de fixer ces tarifs pour l'année 2016 ;

DECIDE :

Article 1. A compter du 1^{er} janvier 2016, les tarifs de reproduction de documents administratifs sont fixés de la façon suivante :

| NATURE DU SUPPORT | | TARIFS 2016 |
|-------------------------------|--------------------------|---------------------|
| PAPIER FORMAT A4 | Impression noir et blanc | 0,18 €/page |
| | Impression couleur | 0,36 €/page |
| PAPIER FORMAT A3 | Impression noir et blanc | 0,36 €/page |
| | Impression couleur | 0,72 €/page |
| DISQUETTE | | 1,83 €/disquette |
| CDEROM | | 2,75 €/cd rom |
| PHOTOGRAPHIE (format 10x15cm) | | 3,00 €/photographie |



182
Article 2. Les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal sous les rubriques suivantes :

- Article 878 - remboursement des frais par d'autres redevables
- Fonctions 02014 - secrétariat général

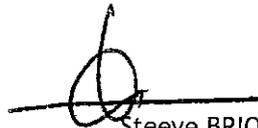
Article 3. Monsieur le Maire, le trésorier municipal et le régisseur de recettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Article 4. La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code de justice administrative.

Hénin-Beaumont, le 26 octobre 2015.

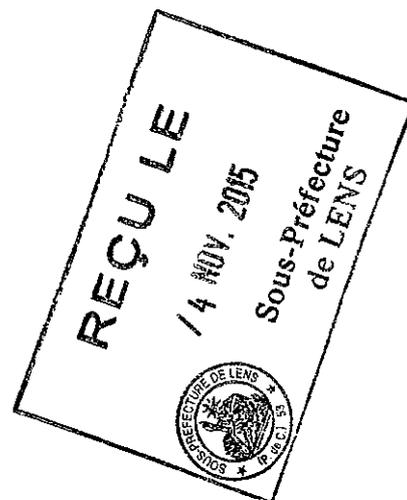
Le Maire

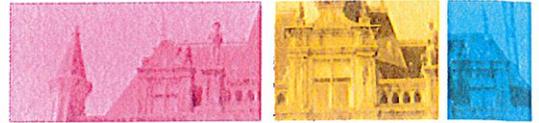

Steeve BRIOIS

Certifié exécutoire,
Compte tenu de la transmission
en sous-préfecture de Lens, le 03 NOV. 2015

Le Maire


Steeve BRIOIS





République Française
Département du Pas-de-Calais

- : - :-

Arrondissement de LENS

- : - :-

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

- : - :-

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

- : - :-

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL PAR LES INFRASTRUCTURES DE
TELECOMMUNICATIONS OU LES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

- : - :-

REDEVANCES DE VOIRIE - ANNEE 2015

- : - :-

DECISION DU MAIRE N° 2015-158

- : - :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code des postes et des télécommunications électroniques, et notamment ses articles L.47 et L.48, et R.20-45 à R.20-54, relatifs à l'occupation du domaine public et aux droits de passages,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 (visa préfectoral du 23 juin 2015), consentant à M. Steeve BRIOIS - Maire -, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration,

Vu la décision du Maire n° 2014-75 du 6 octobre 2014 fixant les redevances pour l'année 2014, pour l'occupation du domaine public communal par les infrastructures de télécommunications ou les réseaux de communications électroniques,

Considérant qu'il convient de fixer ces redevances de voirie pour l'année 2015,

Considérant que l'article R.20-53 du code des postes et des télécommunications électroniques prévoit que les redevances sont révisées au 1^{er} janvier de chaque année, par l'application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics ;

Considérant l'avis de l'association des Maires de France en date du 5 janvier 2015 ;

Considérant qu'il revient à Monsieur le Maire de fixer ces redevances ;

DECIDE :

Article 1. Les redevances de voirie annuelles à acquitter pour l'occupation du domaine public routier communal par les infrastructures de télécommunications ou les réseaux de communications électroniques, sont fixées comme suit :



194

| NATURE DES INSTALLATIONS | TARIFS 2015 |
|--|---|
| I - <u>ARTERES DE TELECOMMUNICATION.-</u> <ul style="list-style-type: none"> artères souterraines : longueur totale des fourreaux posés (utilisés ou en attente), ou câbles en pleine terre artères aériennes : ensemble des câbles tirés entre deux supports | <p>40,25 € le km linéaire</p> <p>53,66 € le km linéaire</p> |
| II - <u>EMPRISES AU SOL - AUTRES INSTALLATIONS.-</u> <ul style="list-style-type: none"> Cabines téléphoniques, armoires techniques, bornes pavillonnaires | 26,83 € par m ² au sol |

b) Sur le domaine public non routier communal

| NATURE DES INSTALLATIONS | TARIFS 2015 |
|--|---|
| I - <u>ARTERES DE TELECOMMUNICATION.-</u> <ul style="list-style-type: none"> artères souterraines : longueur totale des fourreaux posés (utilisés ou en attente), ou câbles en pleine terre artères aériennes : ensemble des câbles tirés entre deux supports | <p>1 341,52 € le km linéaire</p> <p>1 341,52 € le km linéaire</p> |
| II - <u>EMPRISES AU SOL - AUTRES INSTALLATIONS.-</u> <ul style="list-style-type: none"> Cabines téléphoniques, armoires techniques, bornes pavillonnaires | 871,99 € par m ² au sol |

Article 2.- L'emprise des supports liés aux artères définies ci-après, ne donne pas lieu à redevance :

- dans le cas d'une utilisation en sous-sol, un tube de protection contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre ;
- dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Article 3.- Ces taux sont applicables pour les installations de télécommunications existantes au 31 décembre 2014. Ces taux sont révisables au 1^{er} janvier de chaque année, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

Article 4.- L'opération sera reprise au budget communal sous les rubriques suivantes :

- fonction 643 - « rues et places » -
- nature 7336 - « droits de voirie » -

1956

Article 5.- Le Maire, le trésorier municipal, et le directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision du Maire, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lens, en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

Article 6. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Le recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié conformément à l'article L.2122-29
du Code général des collectivités territoriales).
Hénin-Beaumont, le 28 octobre 2015.

Le Maire


Steeve BRIOIS

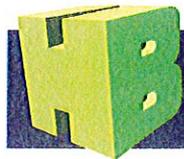


Certifié exécutoire,
compte tenu de sa transmission en
Sous-Préfecture de Lens, le **03 NOV. 2015**
et de son affichage en mairie le **30 OCT. 2015**

Le Maire


Steeve BRIOIS





Hénin-Beaumont



COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2015-159

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2015-092
SECTION : 1
NUMÉRO : 67

CIMETIERE : CENTRE
QUITTANCE N° : H0252806
du : 28/10/2015

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière CENTRE
A Monsieur et Madame DETEVE CARETTE René et Octavie (succession)
Renouvelée par Madame DESJARDIN GORSSE Andrée
Née le 26/02/1959 à HENIN-BEAUMONT
Domiciliée : 3 RUE COLBERT
62119 DOURGES

POUR 15 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE **DE CONCESSION RENOUELEE** :
ACCORDÉE LE : **28/10/2015** ET EXPIRANT LE : **28/10/2030**
CETTE CONCESSION EST : SOIT INDIVIDUELLE, SOIT FAMILIALE, SOIT COLLECTIVE
(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE **126 EUROS** A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de **15 Ans** POURRA ÊTRE RENOUELEE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

Desjardins

RECU LE
HÉNIN-BEAUMONT LE 28/10/2015
27 JAN. 2016
Sous-Préfecture
de LENS



Steeve Briois
Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen



République française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Lens



COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
--*
DELEGATION GENERALE DU MAIRE
--*
DECISION DU MAIRE N° 2015-160
--*

**DEPÔT D'UNE REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE DEVANT LE TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DE LILLE
PAR MONSIEUR STEEVE BRIOIS**

Le Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 alinéas 11 et 16 et L. 2122-23,

Vu le Code de justice administrative et notamment les articles R.541-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2015-67 du 22 juin 2015, visée en sous-préfecture de Lens le 23 juin 2015, consentant à Monsieur Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT, pour la durée de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment le 16° qui accorde au Maire une habilitation générale pour agir en justice ou défendre pour l'ensemble des contentieux de la Commune dont elle a à connaître,

Vu le courrier du 27 mai 2015, reçu le 3 juin 2015, adressé par la Préfecture du Pas-de-Calais à la Commune d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le courrier du 12 août 2015 adressé par la Commune d'HENIN-BEAUMONT à la Préfecture du Pas-de-Calais,

Vu le courrier du 3 septembre 2015, reçu le 8 septembre 2015, adressé par le Ministère de la Décentralisation et de la Fonction publique à la Commune d'HENIN-BEAUMONT

Considérant que par courrier du 27 mai 2015, reçu en mairie le 3 juin 2015, la Préfecture du Pas-de-Calais a adressé à la Commune d'HENIN-BEAUMONT, la fiche de notification de sa dotation forfaitaire au titre de l'exercice 2015 ;

Considérant que par courrier du 12 août 2015, la Commune d'HENIN-BEAUMONT contestait le montant de sa dotation globale de fonctionnement et demandait au Ministère de la Décentralisation et de la Fonction publique la communication d'éléments financiers expliquant le calcul de ladite dotation;

Considérant que par un courrier du 3 septembre 2015, signé de Monsieur Nicolas MACCIONI en qualité de chef de cabinet, le Ministère renvoyait aux documents consultables sur le site gouvernemental s'agissant des demandes de précisions et de communications relatives au calcul de la DGF formulées par la Commune d'HENIN-BEAUMONT, et mentionnait l'article L. 2334-7-3 pour justifier du calcul de la contribution communale au « redressement » des finances de l'Etat ;

Considérant que la Commune d'HENIN-BEAUMONT conteste cette réponse du 3 septembre 2015 et ensemble les décisions de l'Etat contenues dans la notification du 27 mai 2015 ; qu'il est dans ses intérêts de se défendre dans cette affaire ;

200

DECIDE

ARTICLE 1 : Le dépôt d'une requête introductive d'instance devant le Tribunal administrative de Lille;

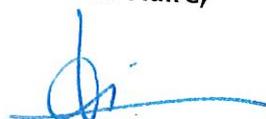
ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution du présent acte administratif.

ARTICLE 3 : Le présent acte administratif pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et, de sa publication.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié conformément à l'article L .2122-29
du Code général des collectivités territoriales).

HENIN-BEAUMONT, le 29 octobre 2015

Le Maire,

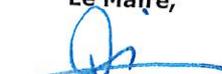

Steve BRIOIS



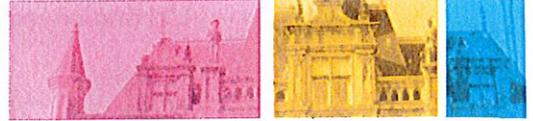
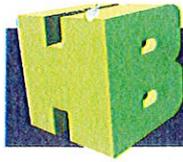
Certifié exécutoire,
Compte tenu de la transmission
En sous-préfecture de Douai le
Et de la publication le

Fait à Hénin-Beaumont, le

Le Maire,


Stéève BRIOIS





COMMUNE D'HENIN BEAUMONT

- :: -

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

- :: -

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
DROITS DE VOIRIE - FIXATION DES TARIFS - ANNEE 2016

- :: -

DECISION DU MAIRE N° 2015-161

- :: -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L.2122-22 - alinéa 2 -, article L.2122-23, et article L.2213-6,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1, L.2125-1, L.2122-2 et L.2122-3, relatifs à l'autorisation d'occupation du domaine public, qui doit être délivrée à titre temporaire, précaire et révocable, et qui doit par ailleurs donner lieu au paiement d'une redevance,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 (visa préfectoral du 22 juin 2015), consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration,

Vu la décision du Maire n° 2014-92 du 28 octobre 2015, (visa préfectoral du 6 novembre 2014) fixant les tarifs des droits de voirie, pour l'année 2015, pour l'occupation du domaine public communal par les fêtes foraines, les foires-expositions, les cirques, les camions de démonstration avec vente sur parking, les étalages et terrasses sur trottoirs, les échafaudages, les bennes et matériaux de construction, et pour les installations de structures gonflables (au plan d'eau par exemple),

Considérant que toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par l'autorité municipale, sous une forme temporaire, précaire et révocable, et que cette autorisation est donnée en contrepartie du versement, par son bénéficiaire, d'une redevance de voirie ;

Considérant que ces droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics communaux ;

Considérant, par ailleurs, que ces autorisations municipales temporaires sont consenties, sous réserve que celles-ci n'entraînent aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce, conformément à l'article L.2213-6 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Commune sera amenée à délivrer de telles autorisations dans le courant de l'année à venir ;

Considérant, par conséquent, la nécessité de déterminer les montants de ces droits de voirie, au titre de l'année 2016 ;

DECIDE :

Article 1. Il est procédé, tels qu'ils figurent dans l'état annexé à la présente décision du Maire, à la fixation des tarifs des droits de voirie, dus par les bénéficiaires d'une autorisation municipale temporaire, pour l'occupation du domaine public communal.



02

Article 2. Ces tarifs seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 3. L'opération sera reprise au budget communal sous les rubriques suivantes :

- Chapitre 73 - « impôts et taxes » -
- Compte 7336 - « droits de voirie » -
- Fonction 643 - « rues et places » -

Article 4. Monsieur le Maire, Monsieur le trésorier municipal, Monsieur le Directeur des services techniques municipaux et Monsieur le régisseur de recettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision du Maire, dont une ampliation sera adressée à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lens, en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

Article 5. La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

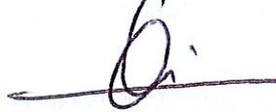
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

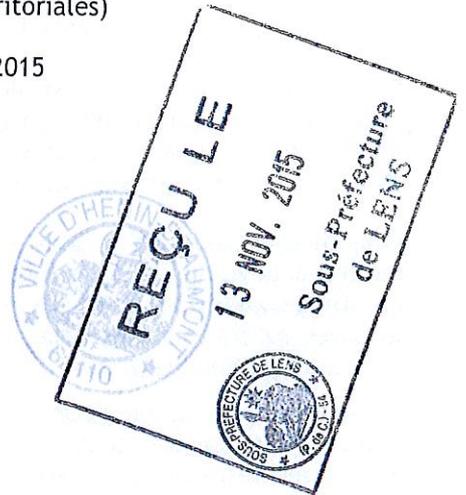
Pour extrait certifié conforme au registre
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29
du Code général des collectivités territoriales)

Hénin-Beaumont le 29 octobre 2015

Le Maire



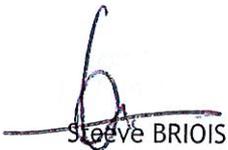
Steeve BRIOIS



Certifié exécutoire,
compte tenu de sa transmission en
Sous-Préfecture de Lens, le

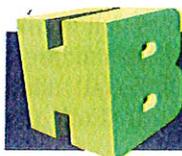
130 NOV. 2015

Le Maire



Steeve BRIOIS





COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
- :: -
DELEGATION GENERALE DU MAIRE
- :: -
LOCATION DE MATERIEL, ENLEVEMENT DE GRAVATS ET D'OBJETS ENCOMBRANTS
TARIFS 2016
- :: -
DECISION DU MAIRE N° 2015-162
- :: -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU le Code général des collectivités territoriales, - Titre II, - Chapitre II, Section III - Sous-section II, Articles L .2122-22 - alinéa 2 -, et L.2122-23,

VU la délibération du conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 (visa préfectoral du 22 juin 2015), consentant à M. Steeve BRIOIS - Maire -, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration,

VU la décision du Maire n° 2014-89 du 24 octobre 2014, (visa préfectoral di 30 octobre 2014) fixant les tarifs de location de matériel, d'enlèvement de gravats et d'objets encombrants, applicables au 1^{er} janvier 2015,

CONSIDERANT la nécessité de fixer ces tarifs pour l'année 2016 ;

DECISION :

Article 1. Il est procédé à la fixation des tarifs de location de matériels, d'enlèvement de gravats et d'objets encombrants, tels qu'ils figurent dans le tableau annexé à la présente décision.

Article 2. Ces tarifs seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 3. L'opération sera reprise au budget communal sous les rubriques suivantes :

- Chapitre 73 - « impôts et taxes » -
- Compte 7336 - « droits de voirie »-
- Fonction 643 - « rues et places » -

Article 4. Le Maire, le trésorier municipal et le régisseur de recettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision.

Article 5.- La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

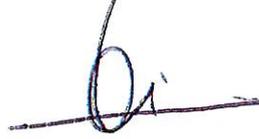


204

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29
du Code général des collectivités territoriales)
Hénin-Beaumont le 29 octobre 2015

Le Maire



Steve BRIOIS



Certifié exécutoire,
compte tenu de sa transmission en
Sous-Préfecture de Lens, le
Le Maire

10 NOV. 2015



Steve BRIOIS





DELEGATION GENERALE DU MAIRE

- :- :-

MISE A DISPOSITION DE CHALETS POUR LE MARCHE DE NOEL
PERIODE DU VENDREDI 11 DECEMBRE 2015 AU DIMANCHE 20 DECEMBRE 2015

- :- :-

FIXATION DES TARIFS

- :- :-

DECISION DU MAIRE N° 2015-163

- :- :-

Le Maire de la commune d'Hénil-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L. 2122-22 - alinéa 2 -, et article L.2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 (visa préfectoral du 23 juin 2015), consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire de la commune d'Hénil-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment le 2° de son article 1^{er},

Vu la mise à disposition d'exposants par la commune d'Hénil-Beaumont, de chalets pour le marché de Noël qui se déroulera places Jean Jaurès et Carnot à Hénil-Beaumont, durant la période du vendredi 11 décembre 2015 au dimanche 20 décembre 2015 inclus,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2014-142 du 30 septembre 2014, (visa préfectoral du 9 octobre 2014) relative à la fixation des tarifs de mise à disposition de ces chalets,

Considérant la nécessité de fixer le montant de la mise à disposition de ces chalets, au titre de l'année 2015 ;

Considérant qu'en raison du succès grandissant de ce marché de Noël et de l'accroissement des bénéfices attendus par les titulaires du droit d'occupation de ces chalets ;

Considérant l'augmentation du coût des frais de nettoyage à supporter par la commune ;

Considérant, en conséquence, qu'il convient d'augmenter le montant de la mise à disposition des chalets installés par la commune, à savoir 150 euros pour un chalet simple et 200 euros pour un chalet double ;

Considérant, toutefois, qu'il n'est pas dérogé aux autres dispositions, à savoir le maintien de la gratuité pour les associations de parents d'élèves et associations caritatives, que le double chalet sera notamment mis gratuitement à la disposition des associations ;

Considérant, enfin, qu'en vertu du 2° de l'article 1^{er} de la délibération du conseil municipal n°2015-67 du 22 juin 2015), il revient à Monsieur le Maire de déterminer ces tarifs ;

DECIDE :

Article 1. Dans le cadre du marché de Noël, le montant de la mise à disposition d'un chalet installé par la commune d'Hénil-Beaumont - places Jean Jaurès et Carnot -, pour la période du vendredi 11 décembre 2015 inclus au dimanche 20 décembre 2015 inclus, est fixé comme suit :



106

- Chalet simple 150,00 €
- Chalet double 200,00 €

Article 2. Le matériel restitué endommagé sera facturé de la façon suivante :

- Une chaise 15,00 €
- Un disjoncteur 200,00 €
- Une clé de chalet 10,00 €
- Une table 45,00 €
- L'éclairage 20,00 €

Article 3. Il est fait application de la gratuité pour les associations des parents d'élèves et les associations caritatives.

Au titre 2015, il est précisé que le double chalet sera mis gratuitement à la disposition des associations.

Article 4. Monsieur le Maire, Monsieur le Trésorier municipal, et le régisseur de recettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision du Maire, dont une ampliation sera adressée à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lens, en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

Article 5. La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, au Président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié conformément à l'article L.2122-29
du Code général des collectivités territoriales)
Hénin-Beaumont, le 2 novembre 2015

Le Maire


Steve BRIOIS

Certifié exécutoire,
compte tenu de sa transmission en
Sous-Préfecture de Lens, le 10 NOV. 2015

Le Maire


Steve BRIOIS



République française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Lens

COMMUNE D’HENIN-BEAUMONT
 --*
DELEGATION GENERALE AU MAIRE
 --*
DECISION DU MAIRE N°2015-165
 --*

Affaire Madame Marine TONDELIER c/Commune d’HENIN-BEAUMONT – Désignation de Maître FRÖLICH pour défendre les intérêts de la Ville

Le Maire de la Commune d’HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 alinéas 11 et 16, L. 2122-23 et L.2132-2,

Vu le Code de justice administrative et notamment les articles R.541-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2015-67 du 22 juin 2015, visée en sous-préfecture de Lens le 23 juin 2015, consentant à Monsieur Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d’HENIN-BEAUMONT, pour la durée de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, divers actes d’administration, et notamment le 16° qui accorde au Maire une habilitation générale pour agir en justice ou défendre pour l’ensemble des contentieux de la Commune dont elle a à connaître,

Vu la requête introduite devant le tribunal administratif de Lille par Maître Raphaël ROMI, avocat associé, Cabinet UWILL – AZAN, demeurant 92 avenue de St-Mandé, 75012 PARIS, pour le groupe d’opposition « Agissons unis pour Hénin-Beaumont », domicilié chez Marine TONDELIER, 499 rue de l’Abbaye, 62110 HENIN-BEAUMONT, tendant à l’annulation du refus opposé à Monsieur David NOËL de la tribune communiquée le 23 septembre 2015 et qu’il soit enjoint au directeur de la publication de la publier intégralement dans le prochain numéro de la revue en cause ; à l’annulation de la délibération du Conseil municipal concernée visant à réduire l’expression dans la presse municipale de l’opposition,

Considérant qu’il est de l’intérêt de la Ville d’être conseillée et défendue dans cette affaire;

D E C I D E

ARTICLE 1 : DE DESIGNER Maître Laurent FRÖLICH, avocat à la Cour, demeurant 7 rue de Chaillot 75116 Paris, pour assurer la défense des intérêts de la Ville dans cette affaire.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargée de l’exécution du présent acte administratif.

208

ARTICLE 3 : Le présent acte administratif pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et, de sa publication.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié conformément à l'article L .2122-29
du Code général des collectivités territoriales).

HENIN-BEAUMONT, le 2 novembre 2015

Le Maire


Steve BRIOIS



Certifié exécutoire,
Compte tenu de la transmission
En sous-préfecture de LENS : le 03 Novembre 2015
Et de la publication le

Fait à Henin-Beaumont, le 2 novembre 2015

Le Maire


Stéeve BRIOIS





Hénin-Beaumont

République Française
Département du Pas de Calais

Arrondissement de Lens

COMMUNE D' HENIN-BEAUMONT

*_*_*

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL - DROIT D'INSCRIPTION AUX MARCHES AUX PUCES
TARIFS 2016

*_*_*

DECISION DU MAIRE N° 2015-166

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L.2122-22 - alinéa 2 article L.2122-23 et article L.2213-6,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1, L.2125-1, L.2122-2 et L.2122-3 relatifs à l'autorisation d'occupation du domaine public, qui doit être délivrée à titre temporaire, précaire et révocable, et qui doit par ailleurs donner lieu au paiement d'une redevance,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 (visa préfectoral du 22 juin 2014), consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration,

Vu la décision du Maire n° 2014-90 du 27 octobre 2014, (visa préfectoral du 30 octobre 2014) fixant à 4 euros les deux mètres, le droit d'inscription aux marchés aux puces organisés par la commune dans le courant de l'année 2015,

Considérant que toute occupation du domaine public est donnée en contrepartie du versement, par son bénéficiaire, d'un droit d'inscription ;

Considérant que ces droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics communaux ;

Considérant que des marchés aux puces seront organisés sur le territoire de la commune en 2016 ;

Considérant que ce type de manifestations favorise la vie locale et associative, ainsi que l'animation des quartiers ;

Considérant, par conséquent, la nécessité de déterminer les montants de ce droit d'inscription au titre de l'année 2016 ;

DECIDE

Article 1. Le droit d'inscription aux marchés aux puces est fixé comme suit :

QUATRE EUROS LES DEUX METRES



20

Article 2. Ce tarif sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 3. L'opération sera reprise au budget communal sous les rubriques suivantes :

RECETTES

- Fonction 643 - rues et places
- Nature 7336 - droits de voirie

Article 4. Monsieur le Maire, Monsieur le trésorier municipal, Monsieur le Directeur des services techniques municipaux et Monsieur le régisseur de recettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision du Maire, dont une ampliation sera adressée à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lens, en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

Article 5. La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Le recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge de délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29
du Code général des collectivités territoriales)

Hénin-Beaumont le 3 novembre 2015

Le Maire

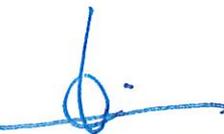
Steeve BRIOIS



Certifié exécutoire,
compte tenu de sa transmission en
Sous-préfecture de Lens, le

10 NOV. 2015

Le Maire


Steeve BRIOIS



Hénin-Beaumont

République Française
Département du Pas de Calais

Arrondissement de Lens

COMMUNE D' HENIN-BEAUMONT

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

REPAS A L'ISSUE DES CEREMONIES COMMEMORATIVES DU 11 NOVEMBRE 2016
TARIFS 2016

DECISION DU MAIRE N° 2015-167

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU le Code général des collectivités territoriales, - Titre II, Chapitre I, - Section III, - Sous-Section II, Articles L.2122-22 - article 1 - alinéa 2 et L.2122-23,

VU la délibération du conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 (visa préfectoral du 22 juin 2015), consentant à M. Steeve BRIOIS - Maire -, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration,

CONSIDERANT, qu'à l'issue des cérémonies commémoratives du 11 novembre, il est organisé chaque année un repas à la salle des fêtes ;

CONSIDERANT, que ce banquet est à titre payant ;

CONSIDERANT, que la participation demandée correspond au prix de revient du banquet ;

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de fixer les tarifs pour l'année 2016 ;

DECISION

Article 1. Les tarifs du banquet du 11 novembre 2016 sont fixés à 26,00 euros,

Article 2. Ces tarifs seront applicables le 11 novembre 2016.

Article 3. La régie 240 « Droits d'inscription ou entrées aux manifestations organisées par le service municipal des relations publiques » est autorisé à encaisser les produits afférents.

Article 4. Monsieur le Maire, le trésorier municipal et le régisseur de recettes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.



22

Article 5.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29
du Code général des collectivités territoriales)
Hénin-Beaumont le 3 novembre 2015

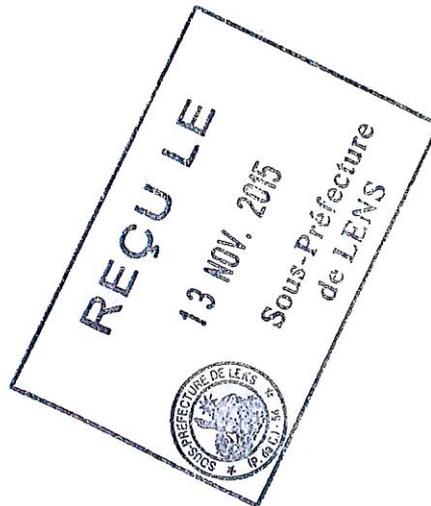
Le Maire


Steve BRIOIS

Certifié exécutoire,
compte tenu de sa transmission en
Sous-Préfecture de Lens, le **10 NOV. 2015**

Le Maire


Steve BRIOIS





Hénin-Beaumont

République Française
Département du Pas de Calais

Arrondissement de Lens

COMMUNE D' HENIN-BEAUMONT

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

REPAS A L'ISSUE DES CEREMONIES COMMEMORATIVES DU 8 MAI 2016 TARIFS 2016

DECISION DU MAIRE N° 2015-168

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU le Code général des collectivités territoriales, - Titre II, Chapitre I, - Section III, - Sous-Section II, Articles L.2122-22 - article 1 - alinéa 2 et L.2122-23,

VU la délibération du conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 (visa préfectoral du 22 juin 2015), consentant à M. Steeve BRIOIS - Maire -, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration,

VU la délibération du conseil municipal n° 2015-48 du 8 avril 2015 (visa préfectoral du 16 avril 2015) fixant les tarifs pour le banquet du 8 mai 2016,

CONSIDERANT, qu'à l'issue des cérémonies commémoratives du 8 mai, il est organisé chaque année un repas à la salle des fêtes ;

CONSIDERANT, que ce banquet est à titre payant ;

CONSIDERANT, que la participation demandée correspond au prix de revient du banquet ;

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de fixer les tarifs pour l'année 2016 ;

DECISION

Article 1. Les tarifs du banquet du 8 mai 2016 sont fixés à 26,00 euros,

Article 2. Ces tarifs seront applicables le 8 mai 2016.

Article 3. La régie 240 « Droits d'inscription ou entrées aux manifestations organisées par le service municipal des relations publiques » est autorisé à encaisser les produits afférents.

Article 4. Monsieur le Maire, le trésorier municipal et le régisseur de recettes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.



Article 5.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29
du Code général des collectivités territoriales)
Hénin-Beaumont le 3 novembre 2015

Le Maire



Steeve BRIOIS

Certifié exécutoire,
compte tenu de sa transmission en
Sous-Préfecture de Lens, le

10 NOV. 2015

Le Maire

Steeve BRIOIS





Hénin-Beaumont

République Française
Département du Pas de Calais

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN BEAUMONT
- :- :-
DELEGATION GENERALE DU MAIRE
- :- :-
LOCATIONS DES SALLES COMMUNALES
FIXATION DES TARIFS APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2016
- :- :-
DECISION DU MAIRE N° 2015-169
- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L.2122-22 - alinéa 2 -, et article L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 (visa préfectoral du 23 juin 2015), consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration,

Vu la délibération du conseil municipal n° 99-26 du 9 février 1999 (visa préfectoral du 19 février 1999) relative à la mise en place d'une caution dans le cadre des locations des salles communales,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2009-35 du 30 mars 2009 (visa préfectoral du 8 avril 2009) instaurant un système d'arrhes à compter du 1er avril 2009, dans le cadre des locations des salles communales,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2010-90 du 30 juin 2010 (visa préfectoral du 7 juillet 2010), adoptant le règlement d'utilisation des salles communales,

Vu la décision du Maire n° 2014-88 du 23 octobre 2014 (visa préfectoral du 30 octobre) fixant pour l'année 2015, les tarifs des locations des salles communales,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2013-66 du 24 juin 2013 (visa préfectoral du 2 juillet 2013) approuvant le principe de l'octroi d'une salle gratuite aux agents municipaux étant amenés à se marier ;

Considérant la nécessité de fixer lesdits tarifs pour l'année 2016 ;

Considérant que la mise à disposition des salles communales aux usagers ainsi qu'aux associations, favorise la vie locale et associative ;

Considérant que la grille tarifaire en vigueur à ce jour, demeure en adéquation avec les usages locaux actuels ;

Considérant qu'il semble donc opportun de maintenir ces tarifs, pour l'année 2016 ;

DECIDE :

Article 1. Il est procédé à la fixation des tarifs des locations des salles communales, tels qu'ils figurent dans le tableau annexé à la présente décision du Maire.



116

Article 2. Ces tarifs seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 3. L'opération sera reprise au budget communal sous les rubriques suivantes :

| | |
|----------|--|
| Chapitre | 70 - « produits des services du domaine et ventes diverses » |
| Compte | 7083 - « locations diverses » |
| Fonction | 269 - « autres aides » |

Article 4. Monsieur le Maire, Monsieur le trésorier municipal et Monsieur le régisseur de recettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision du Maire dont une ampliation sera adressée à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lens, en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

Article 5. La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29
du Code général des collectivités territoriales)

Hénin-Beaumont le 3 novembre 2015

Le Maire


Steve BRIOIS



Certifié exécutoire,
compte tenu de sa transmission en
Sous-Préfecture de Lens, le **12 NOV. 2015**

Le Maire


Steve BRIOIS



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du
Pas-de-Calais

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

DECISION DU MAIRE N° 2015-170



ORGANISATION DE LA RETRAITE AUX FLAMBEAUX
LE 10 NOVEMBRE 2015

Le Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 10° et L. 2122-23,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1 et L.2222-1 à L.2222-5,

Vu la délibération du Conseil Municipal numéro 2015-067 en date du 22 juin 2015, visée en sous-préfecture de Lens le 23 juin 2015, consentant à Monsieur Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration,

Considérant que la Commune d'Hénin-Beaumont a décidé dans le cadre des cérémonies du centenaire de la grande guerre, qui se dérouleront les 10 et 11 novembre 2015, d'organiser différentes manifestations à destination de la population ;

Considérant ainsi que durant les cérémonies du centenaire de la grande guerre, qui se dérouleront le 10 et 11 novembre 2015, la municipalité a décidé d'intégrer dans la programmation un défilé ;

Considérant que pour assurer l'organisation d'un tel événement la municipalité doit faire appel à une harmonie ;

Considérant que l'AVENIR MUSICAL ESQUERCHIN réunit les conditions de réalisation d'un tel défilé ; que la municipalité l'a retenue afin de réaliser ledit défilé ;

Considérant qu'au vu des frais engendrés pour l'organisation, il convient de rémunérer l'harmonie d'Esquerchin à hauteur de 550 euros ;

DECIDE

Article 1 :

La Commune d'Hénin-Beaumont, pour l'organisation de son défilé du 10 novembre 2015 programmé au cours des cérémonies du centenaire de la grande guerre, a décidé de collaborer avec l'avenir musical Esquerchin.

Article 2 :

Les relations entre la Commune d'Hénin-Beaumont et l'Avenir Musical Esquerchin seront formalisées par un contrat de cession de droit de représentation.

La durée de ladite convention est d'une journée, le 10 novembre 2015.

Article 3 : En contrepartie de la réalisation du défilé, la Commune d'Hénin-Beaumont lui règlera la somme de 550 € (en rémunération de la prestation musicale lors du défilé)

Article 4 : Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur des Affaires Financières, la Responsable des Relations Publiques ainsi que Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

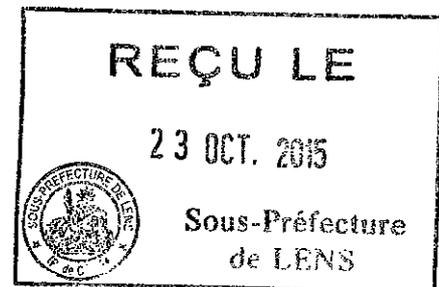
Article 5 : Le présent acte administratif pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(publié conformément à l'article L. 2122-29
du Code Général des Collectivités Territoriales).
HENIN-BEAUMONT, le 3 novembre 2015

Le Maire



Stéevé BRIOIS



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du
Pas-de-Calais

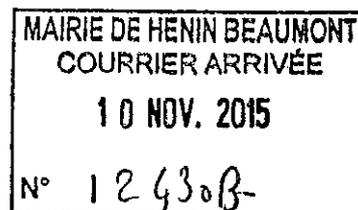
Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

DECISION DU MAIRE N° 2015-171

ORGANISATION DE LA SAINTE BARBE
LE 4 DECEMBRE 2015



Le Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 10° et L. 2122-23,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1 et L.2222-1 à L.2222-5,

Vu la délibération du Conseil Municipal numéro 2015-067 en date du 22 juin 2015, visée en sous-préfecture de Lens le 23 juin 2015, consentant à Monsieur Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration,

Considérant que la Commune d'Hénin-Beaumont a décidé dans le cadre de la fête de la Sainte Barbe, qui se déroule le 4 décembre 2015, d'organiser différentes manifestations à destination de la population ;

Considérant ainsi que durant la «fête de la Sainte Barbe », qui se déroule le 4 décembre 2015, la municipalité a décidé d'intégrer dans la programmation un défilé ;

Considérant que pour assurer l'organisation d'un tel événement la municipalité doit faire appel à une harmonie ;

Considérant que l'AVENIR MUSICAL ESQUERCHIN, réunit les conditions de réalisation d'un tel défilé ; que la municipalité l'a retenue afin de réaliser ledit défilé ;

Considérant qu'au vu des frais engendrés pour l'organisation, il convient de rémunérer l'harmonie d'Esquerchin à hauteur de 550 euros ;

DECIDE

Article 1 :

La Commune d'Hénin-Beaumont, pour l'organisation de son défilé programmé au cours de « La fête de la Sainte Barbe » a décidé de collaborer avec l'avenir musical Esquerchin.

Article 2 :

Les relations entre la Commune d'Hénin-Beaumont et l'Avenir Musical Esquerchin seront formalisées par un contrat de cession de droit de représentation.

La durée de ladite convention est d'une journée, le 4 décembre 2015.

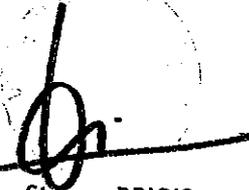
Article 3 : En contrepartie de la réalisation du défilé, la Commune d'Hénin-Beaumont lui règlera la somme de 550 € (en rémunération de la prestation musicale lors du défilé).

Article 4 : Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur des Affaires Financières, la Responsable des Relations Publiques ainsi que Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

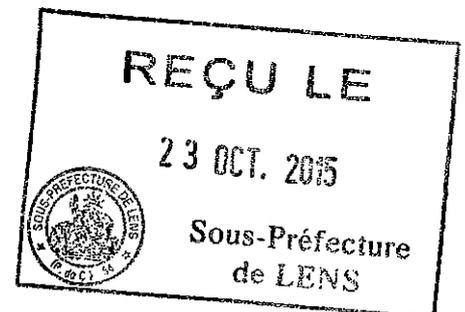
Article 5 : Le présent acte administratif pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(publié conformément à l'article L. 2122-29
du Code Général des Collectivités Territoriales).
HENIN-BEAUMONT, le 3 novembre 2015

Le Maire



Stevee BRIOIS





Héning-Beaumont

République Française
Département du Pas de Calais

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN BEAUMONT

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL PAR DES ESPACES MODULAIRES (PREFABRIQUES - BUNGALOWS - BARAQUES ET CANTONNEMENTS DE CHANTIERS ET AUTRES)

FIXATION DES DROITS DE VOIRIE TARIFS APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2016 DECISION DU MAIRE N° 2015-172

Le Maire de la Commune d'Héning-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L.2122-22 - alinéa 2 -, et article L.2122-23,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2 L.2122-3 et L.2125-1, relatifs à l'autorisation d'occupation du domaine public, qui doit être délivrée à titre temporaire, précaire et révocable, et qui doit par ailleurs donner lieu au paiement d'une redevance,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 (visa préfectoral du 23 juin 2015), consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d'Héning-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa 2 de l'article 1,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2014-143 du 30 septembre 2014 (visa préfectoral du 9 octobre 2014) instituant à compter du 1^{er} octobre 2014, des droits de voirie pour les occupations privatives du domaine public communal, sans emprise liées aux travaux, chantiers ou animations, pour tout bâtiment ou espace modulaire (préfabriqués, bungalows, baraques et cantonnements de chantiers et autres),

Considérant, par conséquent, qu'il y a lieu de fixer le montant de ces droits de stationnement pour l'année 2016 ;

DECIDE :

Article 1. Les droits de voirie pour l'occupation privative du domaine public communal, sans emprise, liées aux travaux, chantiers ou animations, par tout bâtiment ou espace modulaire (préfabriqués, bungalows, baraques et cantonnements de chantiers et autres), sont fixés comme suit :

- En deçà de 20 m² : 300.00 euros par mois
- Pour 20 m² et plus de 20 m² : 400.00 euros par mois

Article 2. Ce tarif s'appliquera aux autorisations de voirie accordées à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 3. Il est précisé que :

- Le droit de voirie est calculé et fixé dans l'arrêté municipal notifié au bénéficiaire sur la base du tarif fixé par la présente décision
- Le droit de voirie est calculé par le pétitionnaire ou mesurée d'office par l'autorité compétente en cas d'occupation non autorisée,
- Toute période commencée est due,



- Le droit de voirie est payable d'avance, et le cas échéant annuellement ; il est dû à compter du jour de la notification de l'autorisation,
- Le non-paiement de ces droits de voirie peut entraîner le retrait de l'autorisation, ou le refus de renouvellement pour la période supplémentaire,
- En cas de non-utilisation de tout ou partie de l'autorisation ou de la suppression de l'autorisation du fait de l'occupant, une restitution du droit de voirie sera effectuée prorata temporis,
- Le redevable est le titulaire de l'autorisation de voirie ; tout changement survenu dans la propriété ou l'installation de l'ouvrage doit faire l'objet d'une déclaration écrite adressée à Monsieur le Maire ; à défaut, les droits continuent à être dus par l'ancien permissionnaire,
- Les occupations du domaine public effectuées sans autorisation donneront lieu à une taxation d'office. Ce droit de voirie sera appliqué d'office dès la première constatation. Sans préjudice des pouvoirs des forces de police, les constatations pourront être effectuées par les agents assermentés de la Ville. Ces mesures ne pourront être en aucun cas être considérées comme entraînant autorisation et indépendamment de la taxation d'office, des sanctions pourront être prises par ailleurs, ordonnant l'enlèvement des installations non réglementaires et/ou dangereuses et des procès-verbaux d'infraction pourront être dressés par les autorités compétentes.

Article 4. Les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal sous les rubriques suivantes :

| | |
|----------|------------------------------|
| Chapitre | 73 - « impôts et taxes » |
| Compte | 7336 - « droits de voiries » |
| Fonction | 643 - « rues et places » |

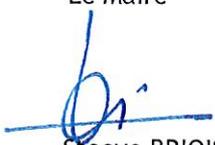
Article 5. La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

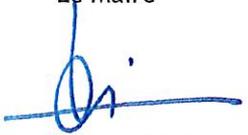
Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29
du Code général des collectivités territoriales)

Hénin-Beaumont le 5 novembre 2015

Le Maire

Stevee BRIOIS



Certifié exécutoire,
compte tenu de sa transmission en
Sous-Préfecture de Lens, le **12 NOV. 2015**

Le Maire

Stevee BRIOIS



Département du
Pas-de-Calais

*_*_*

Arrondissement
de Lens

*_*_*

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

*_*_*

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

*_*_*

IMMEUBLE SIS 7 BOULEVARD FERDINAND DE LESSEPS

*_*_*

BAIL DEROGATOIRE

*_*_*

DECISION DU MAIRE N° 2015-173

*_*_*

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, Titre II, Chapitre II, Section III, sous-section III, Articles L.2122-22 alinéa 5 et L.21122-23,

Vu la Délibération du Conseil Municipal numéro 2015-67 en date du 22 juin 2015, en son 5°, a consenti à Monsieur Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu le Code de commerce,

Vu le bail commercial qui a été conclu entre la SCI CORSAKHI et la Commune d'HENIN-BEAUMONT à compter du 1^{er} novembre 2005 pour une durée de neuf ans et moyennant un loyer annuel de 1750 euros pour une contenance d'environ 2850 m²,

Considérant l'acte extra-judiciaire en date du 1er septembre 2014 demandé par la Commune à Maître Michel BOURDON, Huissier de Justice à HENIN-BEAUMONT pour signifier la résiliation du bail commercial aux représentants de la SCI CORSAKHI pour le 31 mars 2015 ;

Considérant la problématique rencontrée par la Commune pour le relogement de l'ensemble du matériel situé dans l'immeuble sis 7 boulevard Ferdinand de Lesseps au sein d'autres locaux ;

Considérant le souhait de la Commune de laisser le service « espaces verts » dans le local sis 7 boulevard Ferdinand de Lesseps jusque la fin de l'année 2015 ;

DECIDE :

Article 1 : de prendre à nouveau à bail avec la SCI CORSAKHI, l'immeuble sis 7 Boulevard Ferdinand de Lesseps, pour une superficie d'environ 2753 m² à compter du 1^{er} avril 2015 pour se terminer le 31 décembre 2015, soit neuf mois consécutifs.

224

Article 2 : Cette location est consentie et acceptée moyennant un loyer mensuel de 2145.76 euros payable par mois et d'avance.

Article 3 : un bail dérogatoire sera adjoint au présent acte administratif, afin de préciser les modalités d'occupation ainsi que les obligations réciproques des parties.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Affaires Financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié conformément à l'article L.2122-29
du Code général des collectivités territoriales).

HENIN-BEAUMONT,
Le Maire,


Steve BRIOIS



Certifié exécutoire,
Compte tenu de la transmission
En sous-préfecture de Lens le
Et de la publication le
Fait à Henin-Beaumont, le
Le Maire,

05 NOV. 2015


Steve BRIOIS





Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2015-174

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2015-093
SECTION : 4
NUMÉRO : 8
NOMBRE DE PLACES : 3

CIMETIERE : de BEAUMONT
QUITTANCE N° : H0252807
du : 06/11/2015

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATIO
GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière de BEAUMONT

A Monsieur et Madame ROUSSETTE STAMM Cédric et Daphné

Né le : 19/11/1978 à BOIS BERNARD

Née le : 04/10/1981 à SECLIN

Domiciliés : 58 RUE DE COUBERTIN - 62110 HENIN BEAUMONT

POUR 30 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE :

ACCORDÉE LE : 06/11/2015 ET EXPIRANT LE : 06/11/2045

CETTE CONCESSION EST : SOIT INDIVIDUELLE, SOIT FAMILIALE, SOIT COLLECTIVE

(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 252 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU
RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 30 Ans POURRA ÊTRE RENOUELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE
PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

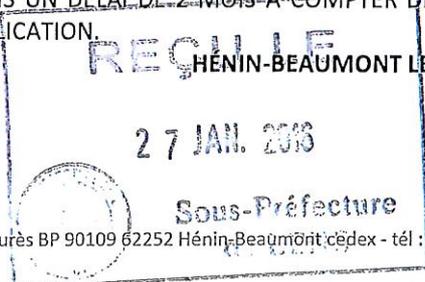
ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DE
CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous n
devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNA
ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE
DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

Roussette



Steeve BRIQIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.





Hénin-Beaumont

République française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

DECISION DU MAIRE N° 2015-175

ORGANISATION D'UN SPECTACLE TOUT PUBLIC DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION
« MARCHÉ DE NOËL 2015 »
LE SAMEDI 12 DECEMBRE 2015

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 visée en sous-préfecture du 23 juin 2015 consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment son alinéa 3,

Considérant que la Commune d'Hénin-Beaumont a décidé dans son calendrier des fêtes d'organiser le Marché de Noël 2015 à destination de la population ;

Considérant ainsi que pour animer le Marché de Noël 2015, la Commune a décidé d'organiser un spectacle tout public ;

Considérant que, consultée à cet effet, il s'avère que la SARL « Divan Production » réunit les conditions pour réaliser cet événement ;

Considérant qu'au vu des frais engagés pour l'organisation, il convient de rémunérer la SARL « Divan Production » à hauteur de 5 850 euros TTC ;

Considérant qu'en application de la délégation générale accordée au Maire par délibération n° 2014-170 du 2 décembre 2014, il appartient au Maire de conclure le contrat d'engagement d'artiste ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : La Commune d'Hénin-Beaumont, dans le cadre de l'organisation de sa manifestation « Marché de Noël 2015 », programmera un spectacle tout public par l'intermédiaire de la SARL « Divan Production ».

ARTICLE 2 : Les relations entre la Commune d'Hénin-Beaumont et la SARL «Divan Production», sont formalisées par un contrat de cession de droit de représentation annexé à la présente décision du maire.

La durée dudit contrat est fixée à une journée, c'est-à-dire le samedi 12 décembre 2015.

.../...

ARTICLE 3 : En contrepartie de la réalisation de sa prestation dans le cadre de la manifestation « Marché de Noël 2015 », la Commune d'Hénin-Beaumont lui réglera la somme de 5 850 euros en rémunération de ses spectacles.

ARTICLE 4 : Le Maire, le Directeur général des services, le Directeur des affaires financières, le Directeur des affaires culturelles, ainsi que le Trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le présent acte administratif pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal Administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(publié conformément à l'article L. 2122-29
du Code général des collectivités territoriales).
Hénin-Beaumont, le 06 novembre 2015



Le Maire

Steeve BRIOIS

Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le 20 NOV. 2015
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le 26 NOV. 2015



Le Maire

Steeve BRIOIS





Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2015-178

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2015-094
SECTION : 2
NUMÉRO : 56

CIMETIERE : PAYSAGER -Columbarium
QUITTANCE N° : H0252809
du : 09/11/2015

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATIO
GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière PAYSAGER
A Monsieur et Madame NOULE GLIBERT Christian et Adrienne
Né le : 2/04/1945 à HENIN BEAUMONT
Née le : 3/03/1947 à HENIN BEAUMONT
Domiciliés : 7 chemin de Mont St Eloi - 62690 SAVY BERLETTE

POUR 15 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE :
ACCORDÉE LE : 09/11/2015 ET EXPIRANT LE : 09/11/2030
CETTE CONCESSION EST : SOIT INDIVIDUELLE, SOIT FAMILIALE, SOIT COLLECTIVE
(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 504 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE D
RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 15 Ans POURRA ÊTRE RENOUELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE
PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DE
CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous n
devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNA
ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS L
DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION,

REÇU LE
HÉNIN-BEAUMONT LE 09/11/2015

27 JAN. 2016

Sous-Préfecture
de LENS



Stève BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.





Hénin-Beaumont

République Française

Département du Pas de Calais

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN BEAUMONT
- :- :-
DELEGATION GENERALE DU MAIRE
- :- :-
LOCATION DES SALLES DU COMPLEXE FRANCOIS MITTERRAND
FIXATION DES TARIFS 2016
- :- :-
DECISION DU MAIRE N° 2015-179
- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, - chapitre II, - section III, - sous-section II, - article L.2122-22 - alinéa 2 - et L.2122-23,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques - article L.2125-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 (visa préfectoral du 23 juin 2015), consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration,

CONSIDERANT que la Commune met régulièrement à la disposition de tiers, les salles du complexe dénommé « Espace François Mitterrand » ;

CONSIDERANT par conséquent la nécessité de fixer ces tarifs à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

DECIDE :

Article 1. Il est procédé à la fixation des tarifs de location des salles du complexe dénommé « Espace François Mitterrand » - situé rue René Cassin à Hénin Beaumont, tels qu'ils figurent dans l'annexe à la présente décision.

Article 2. Ces tarifs seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 3. L'opération sera reprise au Budget Communal sous les rubriques suivantes :

| | |
|----------|--|
| Chapitre | 70 - « produits des services du domaine et ventes diverses » |
| Compte | 7083 - « locations diverses » |
| Fonction | 269 - « autres aides » |

Article 4.- Le Maire, le trésorier municipal et le régisseur de recettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.



132

Article 5.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code de justice administrative.

Hénin-Beaumont, le 12 novembre 2015.

Le Maire



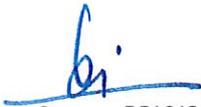
Steeve BRIOIS



Certifié exécutoire,
Compte tenu de la transmission
en sous-préfecture de Lens, le

19 NOV. 2015

Le Maire



Steeve BRIOIS



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du
Pas-de-Calais

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

DECISION DU MAIRE N° 2015-180

ANIMATIONS POUR LE MARCHE DE NOEL
DU 11 au 21 DECEMBRE 2015

Le Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 10° et L. 2122-23,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1 et L.2222-1 à L.2222-5,

Vu la délibération du Conseil Municipal numéro 2015-067 en date du 22 juin 2015, visée en sous-préfecture de Lens le 23 juin 2015, consentant à Monsieur Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration,

Considérant que la Commune d'Hénin-Beaumont a décidé dans le cadre du marché de Noël, qui se déroulera du 11 au 21 décembre 2015, d'organiser différentes manifestations à destination de la population ;

Considérant ainsi que durant « le marché de Noël », qui se déroule du 11 au 21 décembre 2015, la municipalité a décidé d'intégrer dans la programmation un chalet du Père Noël, des caricaturistes et des parades musicales ;

Considérant que pour assurer l'organisation d'un tel événement la municipalité doit faire appel à une société de production ;

Considérant que la société E-mage, réunit les conditions de réalisation de tels événements ; que la municipalité l'a retenue afin de réaliser lesdites animations ;

Considérant qu'au vu des frais engendrés pour l'organisation, il convient de rémunérer la société E-mage à hauteur de 7 955 euros ;

DECIDE

Article 1 :

La Commune d'Hénin-Beaumont, pour l'organisation de ses animations programmées au cours du « marché de Noël » a décidé de collaborer avec la société E-mage.

La commune mettra à disposition un emplacement sur la place Jean Jaurès pour la réalisation des animations.

Article 2 :

Les relations entre la Commune d'Hénin-Beaumont et la société E-mage seront formalisées par un contrat de cession de droit de représentation.

La durée de ladite convention est de 10 jours, du 11 au 21 décembre 2015.

Article 3 : En contrepartie de la réalisation des animations, la Commune d'Hénin-Beaumont lui règlera la somme de 7 955 € (en rémunération de la prestation musicale).

Article 4 : Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur des Affaires Financières, la Responsable des Relations Publiques ainsi que Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

Article 5 : Le présent acte administratif pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(publié conformément à l'article L. 2122-29
du Code Général des Collectivités Territoriales).
HENIN-BEAUMONT, le 17 novembre 2015

Le Maire


Steve BRIOIS





Hénin-Beaumont

République française
Département du Pas-de-Calais



Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
*_*_*
DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
*_*_*
DEPLOIEMENT D'UN SYSTEME DE PAIEMENT PAR CARTE ACHAT
*_*_*
DECISION N° 2015-181
*_*_*

Le Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 alinéa 4 et L. 2122-23,

Vu le Code des marchés publics et notamment son article 28,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2015-67 du 22 juin 2015, visée en sous-préfecture de Lens le 23 juin 2015, consentant à Monsieur Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT, pour la durée de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment les 3° et 4°,

Vu le contrat de services de cartes d'achat notifié à la société « Caisse d'Epargne » en date du 19 mai 2015,

Considérant que par courrier en date du 19 mai 2015, la Commune d'HENIN-BEAUMONT a notifié à la société « Caisse d'Epargne », un contrat de services de cartes d'achat ;

Considérant que la Commune d'HENIN-BEAUMONT a recours à des cartes d'achat pour réaliser des commandes de faible montant qui nécessitent une urgence ;

Considérant que ces paiements sont réalisés par des agents identifiés, et sont plafonnés à la transaction et annuellement ;

Considérant que la carte d'achat n'est utilisable qu'auprès de commerçants préalablement enregistrés sur demande de Monsieur le Maire ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Il sera fait recours au service de carte d'achat auprès de la Caisse d'Epargne.

ARTICLE 2 : La Caisse d'épargne mettra deux cartes d'achat à la disposition de la Commune d'HENIN-BEAUMONT, pour une durée de trois ans, dont l'une sera affectée au service communication de la Commune et l'autre au service relations publiques de la Commune. Le Montant Plafond de règlements effectués par la carte d'achat affectée au service communication de la Commune est fixé à 15 000 euros pour une périodicité annuelle. Le Montant Plafond de règlements effectués par la carte d'achat affectée au service des relations



136

publiques de la Commune est fixé à 20 000 euros pour une périodicité annuelle. Le Montant Plafond global de règlements effectués par les deux cartes dont s'agit est par conséquent fixé à 35 000 euros pour une périodicité annuelle.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution du présent acte administratif.

ARTICLE 3 : Le présent acte administratif pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et, de sa publication.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié conformément à l'article L .2122-29
du Code général des collectivités territoriales).

HENIN-BEAUMONT, le 24 NOV. 2015

Le Maire


Steeve BRIOIS



Certifié exécutoire,
Compte tenu de la transmission
En sous-préfecture de Lens le
Et de la publication le

Fait à Hénin-Beaumont, le 24 NOV. 2015

Le Maire


Steeve BRIOIS





Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2015-182

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2015-095
SECTION : R
NUMÉRO : 93
NOMBRE DE PLACES : 3

CIMETIERE : CENTRE
QUITTANCE N° : H0252811
du : 18/11/2015

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATIO GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière CENTRE

A Monsieur et Madame CHEVALIER GOUILLARD Michel et Adeline (succession)
Renouvelée par Monsieur et Madame FROISSART CRIKELAIRE Jean-Michel et Gladys
né le 31/01/1942 à HENIN-BEAUMONT
née le 13/10/1943 à HENIN-BEAUMONT
Domiciliés : 203 Avenue des Déportés - 62110 HENIN-BEAUMONT

POUR 50 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION RENOUVELEE :

ACCORDÉE LE : 18/11/2015 ET EXPIRANT LE : 18/11/2065

CETTE CONCESSION EST : SOIT INDIVIDUELLE, SOIT FAMILIALE, SOIT COLLECTIVE

(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 420 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE D RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 50 Ans POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DE CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous n devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

HÉNIN-BEAUMONT LE 18/11/2015
27 JAN. 2016

Sous-Préfecture
de LENS



Steve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.



238



Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2015-183

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2015-096
SECTION : 2
NUMÉRO : 6

CIMETIERE : CENTRE - CINERAIRE
QUITTANCE N° : H0252812
du : 18/11/2015

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATIO GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière CENTRE

A Monsieur et Madame CHEVALIER GUYOT Jean-Pierre et Paulette

Né le : 21/09/1937 à EVIN MALMAISON

Née le : 29/08/1938 à HENIN BEAUMONT

Domiciliés : 114 RUE LA BRUYERE 62110 HENIN-BEAUMONT (adresse du fils Mr CHRISTIAN CHEVALIER)

POUR 30 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE :

ACCORDÉE LE : 18/11/2015 ET EXPIRANT LE : 18/11/2045

CETTE CONCESSION EST : SOIT INDIVIDUELLE, SOIT FAMILIALE, SOIT COLLECTIVE

(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 500 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 30 Ans POURRA ÊTRE RENOUELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DE CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

Chevalier

RECU LE
HÉNIN-BEAUMONT LE 18/11/2015
27 JAN. 2016
Sous-Préfecture
de LENS



Steeve Briois
Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.



239

40



Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2015-184

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2015-097
SECTION : 4
NUMÉRO : 33 B
NOMBRE DE PLACES : 4

CIMETIERE : CENTRE
QUITTANCE N° : H0252813
du : 19/11/2015

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATIO
GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière CENTRE
A Monsieur et Madame DUBAR LALLART (succession)
Renouvelée par : Mme ROLAND-LALLART Myriane
née le 21/07/1946 à HENIN BEAUMONT
Domiciliée : 24 rue du Général GAURAUD
18000 BOURGES

POUR 50 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE **CONCESSION RENOUELEE** :
ACCORDÉE LE : 19/11/2015 ET EXPIRANT LE : 19/11/2065
CETTE CONCESSION EST : SOIT INDIVIDUELLE, SOIT FAMILIALE, SOIT COLLECTIVE
(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 420,00 EUROS A VERSER DANS LA CAISS
DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 50 Ans POURRA ÊTRE RENOUELEE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE
PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES
CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne
devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE
DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

[Signature]

HÉNIN-BEAUMONT LE 19/11/2015

27 JAN. 2016

Sous-Préfet
de LENS



[Signature]
Steeve BRIOIS
Maire d'Henin-Beaumont
Député Européen.



242



Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2015-185

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2015-098
SECTION : 12
NUMÉRO : 1

CIMETIERE : PAYSAGER - CINERAIRE
QUITTANCE N° : H0252816
du : 25/11/2015

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière PAYSAGER
A Madame CACCIATORE JORLANDA
Née le : 30/11/1967 à HENIN BEAUMONT
Domiciliée : 53 RUE DE L'ESCAUT - 62110 HENIN BEAUMONT

POUR 30 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE :
ACCORDÉE LE : 25/11/2015 ET EXPIRANT LE : 25/11/2045
CETTE CONCESSION EST : SOIT INDIVIDUELLE, SOIT FAMILIALE, SOIT COLLECTIVE
(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 500 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 30 Ans POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRÉSENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRÉSENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DÉLAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RÉCEPTION PAR LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION



Steve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.



244

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du
Pas-de-Calais

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

DECISION DU MAIRE N° 2015-186

ORGANISATION D'UN CONCERT DANS LE CADRE DU MARCHÉ DE NOËL
LE 12 DECEMBRE 2015

Le Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 10° et L. 2122-23,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1 et L.2222-1 à L.2222-5,

Vu la délibération du Conseil Municipal numéro 2015-067 en date du 22 juin 2015, visée en sous-préfecture de Lens le 23 juin 2015, consentant à Monsieur Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration,

Considérant que la Commune d'Hénin-Beaumont a décidé dans le cadre du marché de Noël, qui se déroulera du 11 au 21 décembre 2015, d'organiser différentes manifestations à destination de la population ;

Considérant ainsi que durant « le marché de Noël », qui se déroule du 11 au 21 décembre 2015, la municipalité a décidé d'intégrer dans la programmation un concert de Noël ;

Considérant que pour assurer l'organisation d'un tel événement la municipalité doit faire appel à une chorale ;

Considérant que La chorale MONIUSZKO, réunit les conditions de réalisation d'un tel concert ; que la municipalité l'a retenue afin de réaliser ledit concert ;

Considérant qu'au vu des frais engendrés pour l'organisation, il convient de rémunérer la chorale MONIUSZKO à hauteur de 350 euros ;

DECIDE

Article 1 :

La Commune d'Hénin-Beaumont, pour l'organisation de son concert programmé au cours du « marché de Noël » a décidé de collaborer avec la chorale MONIUSKO.

La commune mettra à disposition les salons d'honneur de l'hôtel de ville pour cette prestation.

Article 2 :

Les relations entre la Commune d'Hénin-Beaumont et la chorale MONIUSKO seront formalisées par un contrat de cession de droit de représentation.

La durée de ladite convention est d'une journée, le 12 décembre 2015.

246

Article 3 : En contrepartie de la réalisation du concert, la Commune d'Hénin-Beaumont lui règlera la somme de 350 euros (en rémunération de la prestation musicale).

Article 4 : Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur des Affaires Financières, la Responsable des Relations Publiques ainsi que Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

Article 5 : Le présent acte administratif pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(publié conformément à l'article L. 2122-29
du Code Général des Collectivités Territoriales).
HENIN-BEAUMONT, le 25 novembre 2015

Le Maire


Steeve BRIOIS





Hénin-Beaumont

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Lens

- :: -

- :: -

COMMUNE D' HENIN-BEAUMONT

- :: -

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

- :: -

DROITS DE PLACE DES MARCHES HEBDOMADAIRES D'APPROVISIONNEMENT FIXATION DES TARIFS APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2016

- :: -

DECISION DU MAIRE N° 2015-187

- :: -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L.2122-22 - alinéa 2 - et article L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 (visa préfectoral du 23 juin 2015), consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration,

Vu la délibération n° 2014-181 du 2 décembre 2014, fixant les tarifs des droits de place des marchés hebdomadaires d'approvisionnement, pour l'année 2015,

Considérant la nécessité de fixer ces droits de place au titre de l'année 2016 ;

Considérant que, pour favoriser l'accès des commerçants aux différents marchés hebdomadaires d'approvisionnement organisés sur le territoire de la commune d'Hénin-Beaumont, il semble opportun de maintenir, pour l'année 2016, le montant actuel de ces droits de place ;

Considérant que, compte tenu de la conjoncture économique actuelle défavorable, il serait effectivement préjudiciable pour ces commerçants, de procéder à une augmentation des droits de place ;

DECIDE :

Article 1. Les tarifs des droits de place des marchés hebdomadaires d'approvisionnement sont fixés comme suit :

- Abonnés 0,50 € par séance et par mètre linéaire
- Non abonnés 0,80 € par séance et par mètre linéaire
- Commerçants de passage et volants 1,50 € par séance et par mètre linéaire

Article 2. Ces tarifs seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2016.



248

Article 3. L'opération sera reprise au budget communal sous les rubriques suivantes :

RECETTES :

- Fonction 643 - rues et places
- Nature 7336 - droits de voirie

Article 4. Monsieur le Maire, Monsieur le trésorier municipal et Monsieur le régisseur de recettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision du Maire dont une ampliation sera adressée à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lens, en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

Article 5. La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut-être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29
du Code général des collectivités territoriales)

Hénin-Beaumont le 27 novembre 2015

Le Maire

Stevee BRIOIS

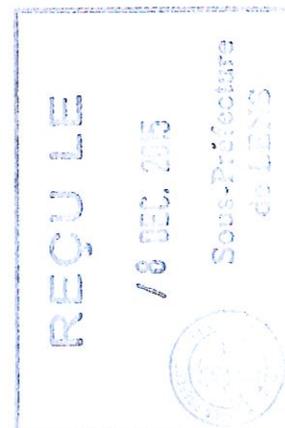


Certifié exécutoire,
compte tenu de sa transmission en
Sous-Préfecture de Lens, le

08 DEC. 2015

Le Maire

Stevee BRIOIS





Hénin-Beaumont

République Française
Département du Pas de Calais

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN BEAUMONT

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
DROIT DE STATIONNEMENT DES CHAUFFEURS DE TAXIS - ANNEE 2016

DECISION DU MAIRE 2015-188

- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L.2122-22 - alinéa 2 -, et article L.2122-23,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2009, portant réglementation de l'activité d'exploitant et de chauffeur des taxis et des voitures dites de petite remise,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 (visa préfectoral du 23 juin 2015) consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire de la commune d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration,

Vu la décision du Maire n° 2014-101 du 13 novembre 2014, fixant à 153 € (cent cinquante-trois euros) au titre de l'année 2015, le montant du droit de stationnement demandé aux chauffeurs de taxis titulaires d'une autorisation municipale de stationnement sur le territoire de la commune,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2009, les bénéficiaires d'une autorisation municipale doivent s'acquitter d'un droit de stationnement au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle ils ont été autorisés à stationner, et qu'en cas de non-paiement, ils s'exposent au retrait de la plaque de contrôle et de l'autorisation de stationnement ;

Considérant qu'il convient, par conséquent, de fixer ce droit de stationnement pour l'année 2016 ;

DECIDE :

Article 1. Le montant du droit de stationnement demandé aux chauffeurs de taxis, titulaires d'une autorisation municipale de stationnement, est fixé à **153 € (cent cinquante-trois euros)**.

Article 2. Ce taux sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2016, révisable le 1^{er} janvier de chaque année, conformément à la législation en vigueur.

Article 3. Les chauffeurs de taxis pourront régler ce droit de stationnement jusqu'au 31 mars de chaque année ; passé ce délai, en cas de non-paiement, l'autorisation de stationnement sera supprimée de plein droit.

Article 4. L'opération sera reprise au budget communal sous les rubriques suivantes :

RECETTES.

| | |
|------------|---------------------------|
| - Fonction | 643 « rues et places » |
| - Nature | 7336 « droits de voirie » |



50

Article 5. Le Maire, le trésorier municipal et le régisseur des droits de place sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision du Maire.

Article 6. La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

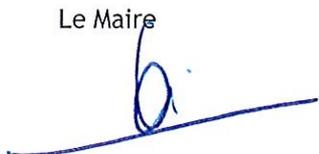
Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

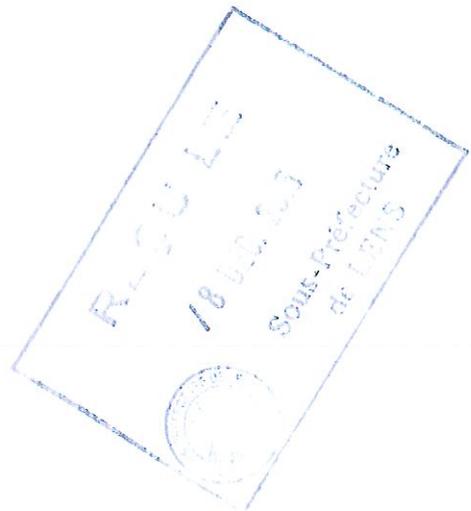
Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29
du Code général des collectivités territoriales)
Hénin-Beaumont, le 27 novembre 2015

Le Maire

Steve BRIOIS

Certifié exécutoire,
compte tenu de la transmission en
Sous-Préfecture de Lens, le 08 DEC. 2015

Le Maire

Steve BRIOIS





Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2015-189

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2015-099
SECTION : 2
NUMÉRO : 71

CIMETIERE : PAYSAGER - columbarium
QUITTANCE N° : H0252818
du : 27/11/2015

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière PAYSAGER

A Monsieur CONIEZ PATRICK

Né le : 19/05/1952 à DOUAI

Domicilié : 29 RUE DE VERDUN - 62110 HENIN BEAUMONT

POUR 15 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE :

ACCORDÉE LE : 27/11/2015 ET EXPIRANT LE : 27/11/2030

CETTE CONCESSION EST : SOIT INDIVIDUELLE, SOIT FAMILIALE, SOIT COLLECTIVE

(Pourra être inhumé dans cette concession) : le concessionnaire ainsi que Mme CONIEZ PESIN Louise née le 3.12.1931 à DOUAI

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 504 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 15 Ans POURRA ÊTRE RENOUELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

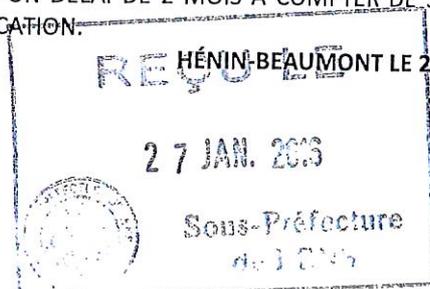
ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DE CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

Comiez



Steve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.

[Signature]



152



Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2015-190

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2015-100
SECTION : L
NUMÉRO : 1
NOMBRE DE PLACES : 2

CIMETIERE : PAYSAGER
QUITTANCE N° : H0252819
du : 30/11/2015

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière PAYSAGER

A Monsieur LEMAIRE ALAIN

Né le : 08/12/1963 à CARVIN

Domicilié : APT 3 - 45 RUE ISIDORE FOUGERE - 62110 HENIN BEAUMONT

POUR 15 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE :

ACCORDÉE LE : 30/11/2015 ET EXPIRANT LE : 30/11/2030

CETTE CONCESSION EST : SOIT INDIVIDUELLE, SOIT FAMILIALE, SOIT COLLECTIVE

(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 126 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 15 Ans POURRA ÊTRE RENOUELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

LE CONCESSIONNAIRE
POUR ACCEPTATION

REÇU LE
HÉNIN-BEAUMONT LE 30/11/2015
27 JAN. 2016
Sous-Préfecture
de LENS



Steve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.

253



254



Hénin-Beaumont

République française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

DECISION DU MAIRE N° 2015-191

ORGANISATION D'UNE REPRESENTATION THEATRALE TOUT PUBLIC
LE SAMEDI 23 JANVIER 2016

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 visée en sous-préfecture du 23 juin 2015 consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment son alinéa 3,

Considérant que la Commune d'Hénin-Beaumont a décidé dans son calendrier culturel d'organiser une représentation théâtrale ;

Considérant que, consultée à cet effet, il s'avère que l'association « Dezastrenouvo-Théâtre » réunit les conditions pour réaliser cet événement ;

Considérant qu'au vu des frais engagés pour l'organisation, il convient de rémunérer l'association « Dezastrenouvo-Théâtre » à hauteur de 1 006,96 euros TTC ;

Considérant qu'en application de la délégation générale accordée au Maire par délibération n° 2015-67 du 22 juin 2015, il appartient au Maire de conclure le contrat d'engagement d'artiste ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : La Commune d'Hénin-Beaumont, dans le cadre de son calendrier culturel, programmera une représentation théâtrale tout public par l'intermédiaire de l'association « Dezastrenouvo-Théâtre ».

ARTICLE 2 : Les relations entre la Commune d'Hénin-Beaumont et l'association « Dezastrenouvo-Théâtre » sont formalisées par une convention de représentation annexée à la présente décision du maire.

La durée de ladite convention est fixée à une journée, c'est-à-dire le samedi 23 janvier 2016.

.../...

256

ARTICLE 3 : En contrepartie de la réalisation de sa prestation dans le cadre de son calendrier culturel, la Commune d'Hénin-Beaumont lui réglera la somme de 1 006,96 euros en rémunération de son spectacle.

ARTICLE 4 : Le Maire, le Directeur général des services, le Directeur des affaires financières, le Directeur des affaires culturelles, ainsi que le Trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le présent acte administratif pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal Administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(publié conformément à l'article L. 2122-29
du Code général des collectivités territoriales).
Hénin-Beaumont, le 30 novembre 2015

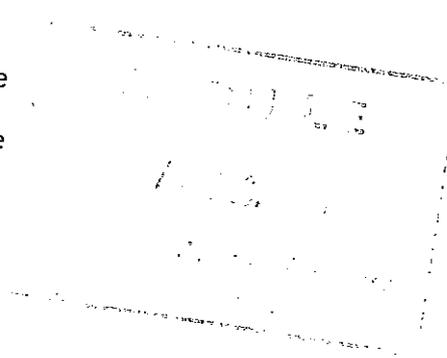


Le Maire

[Handwritten signature]
Steeve BRIOIS

Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le



Le Maire

[Handwritten signature]
Steeve BRIOIS



Hénin-Beaumont

257

République Française
Département du Pas-de-Calais
- :: -

Arrondissement de Lens
- :: -

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

- :: -

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

- :: -

RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION DE LA COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
A L'ASSOCIATION DENOMMEE « VILLES DE FRANCE », AU TITRE DE L'ANNEE 2015

- :: -

DECISION DU MAIRE N° 2015-192

- :: -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 (visa préfectoral du 23 juin 2015), consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire d'Hénin-Beaumont, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa n° 24 de son article premier, l'autorisant à renouveler l'adhésion, au nom de la Commune, aux associations dont elle est membre,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2014-87 du 24 juin 2014 (visa préfectoral du 3 juillet 2014), relative au renouvellement de l'adhésion de la Commune d'Hénin-Beaumont à l'association dénommée « Villes de France », au titre de l'année 2014,

Considérant que par appel de cotisation du 6 janvier 2015 - facture n° COTIS2015073 -, l'association dénommée « Villes de France », a fixé pour l'année 2015 le prix du renouvellement à la somme de 2.424,60 € (deux mille quatre cent vingt-quatre euros et soixante centimes) ;

Considérant que cette association veille à ce que la décentralisation garantisse aux communes une réelle autonomie de gestion des affaires locales et que les Maires puissent disposer des moyens juridiques et financiers suffisants pour assurer leurs missions ; que cette association est également un interlocuteur privilégié des pouvoirs publics et participe à l'apport de conseils et d'aides à la décision ;

Considérant que, pour la défense de ses intérêts, être conseillée, participer aux échanges d'expérience ou encore être entendue, il est opportun que la Commune d'Hénin-Beaumont renouvelle son adhésion à l'association susmentionnée, au titre de l'année 2015 ;

Considérant que des crédits ont été inscrits au budget communal sous les imputations 6281 - « concours divers - cotisations » ;

Considérant qu'en application de la délégation générale accordée le 22 juin 2015 par délibération du Conseil municipal n° 2015-67 (visa préfectoral du 23 juin 2015), il appartient au Maire de se prononcer sur ce renouvellement ;

.../...



DECIDE :

Article 1.- Il est procédé au renouvellement de l'adhésion de la Commune d'Hénin-Beaumont à l'association dénommée « Villes de France », au titre de l'année 2015.

Article 2.- Le coût de cette adhésion est fixé à la somme de 2.424,60 € (deux mille quatre cent vingt-quatre euros et soixante centimes), conformément à l'appel de cotisation du 6 janvier 2015.

Article 3.- Cette dépense est imputée au budget communal sous la rubrique suivante :

- 6281 : « concours divers - cotisations »

Article 4.- Le Maire, le Trésorier municipal et le Directeur des affaires financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision du Maire.

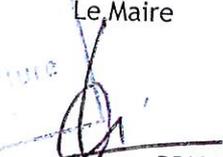
Article 5.- La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.



Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29
du Code général des collectivités territoriales).
Hénin-Beaumont, le 2 décembre 2015
Le Maire


Steve BRIOIS

Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le 05 DEC. 2015
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le 01 DEC. 2015
- sa notification à l'association, le 01 DEC. 2015

Le Maire


Steve BRIOIS



Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2015-193

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2015-101
SECTION : C - 2
NUMÉRO : 12

CIMETIERE : BEAUMONT - COLUMBARIUM
QUITTANCE N° : H0252820
du : 02/12/2015

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière de BEAUMONT
A Monsieur et Madame HERMEZ LORTHIOIS André et Gaetane
Né le : 17/04/1947 à LENS
Née le : 25/01/1946 à PONT A VENDIN
Domiciliés : 172 RUE DE LA LICORNE - 62110 HENIN BEAUMONT

POUR 30 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE :
ACCORDÉE LE : 02/12/2015 ET EXPIRANT LE : 02/12/2045
CETTE CONCESSION EST : SOIT INDIVIDUELLE, SOIT FAMILIALE, SOIT COLLECTIVE
(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 903 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 30 Ans POURRA ÊTRE RENOUELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DE CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous n devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

REÇU LE
HÉNIN-BEAUMONT LE 02/12/2015
27 JAN. 2016
Sous-Préfecture
de LENS



Stéphane BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.





Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

261
Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2015-194

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2015-102
SECTION : G
NUMÉRO : 354
NOMBRE DE PLACES : 2

CIMETIERE : CENTRE
QUITTANCE N° : H0252821
du : 03/12/2015

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière CENTRE
A Madame CRIGNON Claudine
Née le : 2/06/1948 à HENIN BEAUMONT
Domiciliée : 19 RUE CHARLES GOUNOD - 62110 HENIN BEAUMONT -

POUR 50 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE :
ACCORDÉE LE : 03/12/2015 ET EXPIRANT LE : 03/12/2065
CETTE CONCESSION EST : SOIT INDIVIDUELLE, SOIT FAMILIALE, SOIT COLLECTIVE
(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 420 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 50 Ans POURRA ÊTRE RENOUELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA Législation ET AU Règlement Régissant LA POLICE DE CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

HÉNIN-BEAUMONT LE 03/12/2015

27 JAN. 2016

Sous-Préfecture
de LENS



Steve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.



162

VILLE D'HENIN-BEAUMONT
*_*_*
DELEGATION GENERALE DU MAIRE
*_*_*
PREEMPTION IMMEUBLE BATI SUR TERRAIN PROPRE
SIS 99 BOULEVARD GABRIEL PERI
CADASTRE SECTION AH NUMEROS 37 ET 1623
POUR UNE SUPERFICIE DE 640 M²
APPARTENANT A LA SARL DU SQUARE
DIA 062 427 15000273
*_*_*
DECISION DU MAIRE N° 2015-195
*_*_*

Le Maire de la Ville d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code général des collectivités territoriales - Partie 2,- Livre 1,- Titre II,- Chapitre II, - et notamment son article L. 2122-22 alinéa 15,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 210-1, L. 213-2, L. 213-14, L. 300-1, R. 211-1 et suivants, R. 213-12 et R. 213-21,

Vu l'approbation du plan local d'urbanisme par délibération du Conseil municipal n° 2004-208 en date du 21 décembre 2004 reçue en Sous-Préfecture en date du 11 janvier 2005, décidant de maintenir le droit de préemption urbain dans les zones U, 1AU, 2AU,

Vu la prescription de la révision générale du plan local d'urbanisme par délibération du Conseil municipal n° 2010-030 en date du 27 mars 2010 reçue en Sous-Préfecture de Lens le 7 avril 2010,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2015-67 en date du 22 juin 2015, reçue en Sous-Préfecture le 23 juin 2015 accordant une délégation générale à Monsieur Steeve BRIOIS, Maire d'HENIN-BEAUMONT, et organisant la suppléance du premier adjoint Monsieur Laurent BRICE, pour l'ensemble des alinéas de cet article premier, et du deuxième adjoint Monsieur Jean-Richard SULZER, pour les alinéas 3°, 4° et 20° de cet article premier et pour l'ensemble des alinéas en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent BRICE, pour leur permettre d'effectuer divers actes d'administration, et notamment le 15°,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner en date du 9 septembre 2015 adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par BOOST IMMO, 70 place Jean JAURES à HENIN-BEAUMONT au service de l'urbanisme en Mairie d'HENIN-BEAUMONT, reçue en Mairie d'HENIN-BEAUMONT le 14 septembre 2015 et enregistrée sous le n° 062 427 15 000273,

Vu le rapport n° 2015/427/V2689 de la Direction générale des finances publiques en date du 16 octobre 2015, réceptionné en mairie d'Hénin-Beaumont le 22 octobre 2015 relatif à l'évaluation de l'ensemble bâti à usage commercial sis 99 rue Gabriel PERI, cadastré AH 37 et AH 1623 avec 640 m²,

264

....

Vu la demande unique de communication de documents en application des dispositions de l'article L. 213-2 du Code de l'urbanisme en date du 10 novembre 2015 adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par Monsieur le Maire d'HENIN-BEAUMONT à BOOST IMMO, reçue par BOOST IMMO le 12 novembre 2015,

Vu la réponse de BOOST IMMO en date du 16 novembre 2015 adressée par lettre recommandée au service de l'urbanisme en Mairie d'HENIN-BEAUMONT, reçue en Mairie d'HENIN-BEAUMONT le 20 novembre 2015,

Vu le plan ci-joint reprenant les propriétés communales de ce secteur,

Considérant que la déclaration d'intention d'aliéner en date du 9 septembre 2015 adressée par BOOST IMMO au service de l'urbanisme en Mairie d'HENIN-BEAUMONT, reçue en Mairie d'HENIN-BEAUMONT le 14 septembre 2015 et enregistrée sous le n° 062 427 15 000273 porte sur l'immeuble bâti sur terrain propre, occupé par le propriétaire, sis 99 boulevard Gabriel PERI, cadastré section AH n° 37 et n°1623 pour une superficie de 640 m² et que ledit immeuble appartient à la SARL DU SQUARE, représentée par Monsieur Didier DARRAS ;

Considérant le prix de vente fixé dans la déclaration d'intention d'aliéner s'élève à CENT QUATRE-VINGT DIX MILLE EUROS NET VENDEUR (190.000,00 € net vendeur) + LES HONORAIRES DE NEGOCIATION DÛS A L'AGENCE BOOST IMMO D'UN MONTANT DE DIX MILLE EUROS (10.000,00 €) A LA CHARGE DE L'ACQUEREUR + PROVISION POUR FRAIS D'ACTE D'UN MONTANT DE QUATORZE MILLE TROIS CENT EUROS (14.300,00 €) + REMBOURSEMENT AU PRORATA TEMPORIS DE LA TAXE FONCIERE ;

Considérant qu'il paraît opportun que la Commune exerce son droit de préemption en vue de permettre, conformément à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, la réalisation d'équipements collectifs et plus précisément le transfert du service des espaces verts de la Commune, actuellement installé dans un immeuble privé ; et que de plus la Commune est propriétaire d'un terrain contigu de l'immeuble sis 99 boulevard Gabriel PERI ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le Maire d'HENIN-BEAUMONT exerce son droit de préemption pour les causes sus-énoncées sur le bien ci-après désigné :

| | |
|------------------------------|--|
| IMMEUBLE : | BATI SUR TERRAIN PROPRE |
| SIS : | 99 BOULEVARD GABRIEL PERI |
| CADASTRE : | AH n°37 et AH n°1623 |
| D'UNE SUPERFICIE DE : | 640 m² |
| A USAGE : | COMMERCIAL |
| OCCUPATION : | PAR LE(S) PROPRIETAIRE(S) |
| PROPRIETAIRE : | SARL DU SQUARE REPRESENTEE PAR MONSIEUR DIDIER DARRAS |

ARTICLE 2 :

Cette acquisition s'effectuera au prix de CENT QUATRE-VINGT DIX MILLE EUROS NET VENDEUR (190.000,00 € net vendeur) + LES HONORAIRES DE NEGOCIATION DÛS A L'AGENCE BOOST IMMO D'UN MONTANT DE DIX MILLE EUROS (10.000,00 €) A LA CHARGE DE L'ACQUEREUR + PROVISION POUR FRAIS D'ACTE D'UN MONTANT DE QUATORZE MILLE TROIS CENT EUROS (14.300,00 €) + REMBOURSEMENT AU PRORATA TEMPORIS DE LA TAXE FONCIERE.

.../...

....

ARTICLE 3 :

Cette acquisition par la Commune d'HENIN-BEAUMONT est définitive à compter de la notification de la présente décision. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L. 213-14 et R. 213-12 du Code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître LE GENTIL, Notaire à CARVIN.

ARTICLE 4 :

Le Maire est désigné pour signer tous actes, pièces et documents à intervenir au titre de cette opération.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services et le comptable public seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera applicable à partir de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une ampliation de cette décision sera notifiée :

- à BOOST IMMO, 70 place Jean JAURES à HENIN-BEAUMONT, en qualité de mandataire de la SARL DU SQUARE, représentée par Monsieur Didier DARRAS,
- à Monsieur David CLAUSSE, candidat à l'acquisition.

ARTICLE 7 :

Le présent acte administratif pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, de sa publication et de sa notification.

Pour extrait certifié conforme au Registre.
(Publié conformément à l'article L. 2122-29 du Code général des collectivités territoriales).

FAIT à HENIN-BEAUMONT, le 15 décembre 2015

Steeve BRIOIS

Maire d'HENIN-BEAUMONT.



Certifié exécutoire,
Compte tenu de la transmission
En sous-préfecture de Lens le 17 DEC. 2015
Fait à Henin-Beaumont, le 17 DEC. 2015
Le Maire,

STEEVE BRIOIS

66



Hénin-Beaumont

République française
Département du Pas-de-Calais
- :- :-

Arrondissement de Lens
- :- :-

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
- :- :-
CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES
- :- :-
POLE MULTI-ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE
- :- :-
DECISION DU MAIRE N° 2015-196
- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu l'instruction codificatrice 06-031-A-B-M du 21 avril 2006, relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001, publié au Journal Officiel du 11 septembre 2001, portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 (visa préfectoral du 23 juin 2015), consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire d'Hénin-Beaumont, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa n° 7 de son article premier, relatif à la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2015-190 du 12 décembre 2015 (visa préfectoral du 15 décembre 2015), par laquelle il a été déclaré que la compétence petite enfance relèvera, à compter du 1^{er} janvier 2016, de la Commune d'Hénin-Beaumont, et plus du Centre communal d'action sociale,

Considérant qu'afin d'assurer la continuité du service public, et notamment de la gestion du pôle multi-accueil de la petite enfance, il convient donc à présent de créer une régie de recettes auprès de la Commune d'Hénin-Beaumont, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant qu'il convient par ailleurs de déterminer le fonctionnement de cette régie de recettes ;

Le Trésorier municipal de la Commune d'Hénin-Beaumont ouï en ses avis,

DECIDE :

- Article 1.-** A compter du 1^{er} janvier 2016, il est institué une régie de recettes pour la perception des droits liés à l'activité du pôle multi-accueil de la petite enfance.
- Article 2.-** Cette régie est installée au pôle multi-accueil - rue Elie Gruyelle à Hénin-Beaumont.
- Article 3.-** Cette régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.
- Article 4.-** Cette régie encaisse tous les produits liés au fonctionnement du service : participation familiale et produits annexes, recettes accessoires perçues dans le cadre d'évènements organisés par le service.

.../...



268

- Article 5.-** Le recouvrement des recettes désignées à l'article 4, se fera à l'aide d'une quittance de règlement délivrée par le régisseur au moment de l'encaissement des produits, un journal comptable sera édité chaque jour.
- Pour les prestations payables mensuellement, une facture sera établie en fin de mois et payable au régisseur, au plus tard pour le 10 du mois suivant.
- Article 6.-** Les recettes prévues à l'article 4 sont encaissées par le régisseur et versées au Trésorier municipal d'Hénin-Beaumont. Elles sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- numéraire
 - chèques
 - CESU
 - carte bancaire
- Article 7.-** Des frais variables, calculés en fonction de l'émetteur et du nombre de Chèques emploi Service présentés à l'encaissement, seront prélevés par le CRCESU.
- Article 8.-** Le délai de remboursement des CESU choisi, est celui de 21 jours, correspondant au taux dégressif le plus bas.
- Article 9.-** Pour l'encaissement par carte bancaire, il sera procédé à l'ouverture d'un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT).
- Article 10.-** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver, est de 3.000,00 € (trois mille euros).
- Article 11.-** Le régisseur est tenu de verser auprès du Comptable public assignataire, le montant de l'encaisse, dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 de la présente décision du Maire, et au minimum une fois le dernier jour de chaque année.
- Article 12.-** Le régisseur transmet auprès de l'Ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes pour le 15 de chaque mois suivant.
- Article 13.-** Le régisseur est assujetti à un cautionnement.
- Article 14.-** Le régisseur percevra annuellement une indemnité de responsabilité fixée selon la réglementation en vigueur, conformément à l'arrêté du 3 septembre 2001.
- Il en sera de même pour ses suppléantes en cas d'entrée en fonction, pendant la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie.
- Article 15.-** Le Maire, le Trésorier municipal, le Directeur des affaires financières, la Responsable du pôle multi-accueil de la petite enfance et les régisseurs de recettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision du Maire.

Article 16.-

La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29 du code général des collectivités territoriales).
Hénin-Beaumont, le 16 décembre 2015.
Le Maire


Steeve BRIOIS

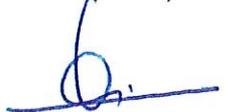


Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le **22 DEC. 2015**
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le **21 DEC. 2015**

Hénin-Beaumont, le

Le Maire,



Steeve BRIOIS





Hénin-Beaumont

République française
Département du Pas-de-Calais

- :: :-

Arrondissement de Lens

- :: :-

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
- :: :-
CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES
- :: :-
CAMPS D'ADOLESCENTS ET COLONIES
- :: :-
DECISION DU MAIRE N° 2015-197
- :: :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu l'instruction codificatrice 06-031-A-B-M du 21 avril 2006, relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001, publié au Journal Officiel du 11 septembre 2001, portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 (visa préfectoral du 23 juin 2015), consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire d'Hénin-Beaumont, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa n° 7 de son article premier, relatif à la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2015-189 du 12 décembre 2015 (visa préfectoral du 15 décembre 2015), par laquelle il a été déclaré que la compétence sur les activités liées à la jeunesse (le Relais Nature, le Centre de loisirs sans hébergement, le Centre d'animation jeunesse, les colonies de vacances et le Conseil municipal des enfants) relèveront, à compter du 1^{er} janvier 2016, de la Commune d'Hénin-Beaumont, et plus de la Caisse des écoles,

Considérant qu'afin d'assurer la continuité du service public, et notamment de la gestion des camps d'adolescents et des colonies, il convient donc à présent de créer une régie de recettes auprès de la Commune d'Hénin-Beaumont, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant qu'il convient également de déterminer le fonctionnement de cette régie de recettes ;

Le Trésorier municipal de la Commune d'Hénin-Beaumont oui en ses avis,

DECIDE :

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2016, Il est institué auprès de la Commune d'Hénin-Beaumont une régie de recettes pour la gestion des camps d'adolescents et des colonies de vacances.

Article 2 : Cette régie de recettes est installée à l'Espace Lumière - rue Elie Gruyelle - 62110 Hénin-Beaumont.

.../...



Article 3 : Cette régie de recettes fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 : Cette régie de recettes encaisse les produits suivants : participations des familles, des organismes sociaux (CCAS, CAF, ADAE,...).

Article 5 : Les recettes désignées ci-dessus sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraire, chèques bancaires, postaux ou assimilés, chèques vacances ANCV, et tickets colonies CAF. Les recettes désignées ci-dessus sont perçues contre remise à l'usager de reçus, factures.

Article 6 : Pour les règlements par cartes bancaires, il sera procédé à l'ouverture d'un Compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) pour la régie de recettes des « camps d'adolescents et colonies », afin d'individualiser le recouvrement de la régie sur le Terminal de Paiement Electronique.

Article 7 : Pour les règlements par chèques vacances ANCV, il sera procédé à l'affiliation de la commune d'Hénin-Beaumont à l'Agence Nationale pour les Chèques Vacances (ANCV).

Article 8 : L'intervention du régisseur titulaire et des régisseurs suppléants a lieu dans les conditions fixées par leur arrêté de nomination, sur avis conforme du Comptable Public.

Article 9 : Il sera procédé, le cas échéant, par arrêtés, à la création de sous-régies de recettes, dont les modalités de fonctionnement seront précisées dans l'acte constitutif de ces sous-régies. Les sous-régisseurs seront désignés par le Maire, après avis conforme du Trésorier municipal.

Article 10 : Les régisseurs titulaire et suppléants de la régie de recettes « camps d'adolescents et colonies » sont désignés par le Maire, après avis conforme du Trésorier municipal.

Article 11 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à la somme de 1.000,00 € (mille euros).

Article 12 : Le régisseur titulaire est assujéti à la constitution d'un cautionnement fixé à 300,00 € (trois cents euros).

Article 13 : Un fonds de caisse d'un montant de 50,00 € (cinquante euros) est mis à la disposition du régisseur.

Article 14 : le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité dont le montant sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Le régisseur suppléant percevra également cette indemnité de responsabilité, au prorata de la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de cette régie de recettes.

Article 15 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable du Trésor le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le montant maximum, au minimum une fois par mois et, en tout état de cause, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le suppléant.

Article 16 : Le régisseur verse auprès du Comptable du Trésor la totalité des justificatifs des opérations de recettes toutes les fois que le montant maximum de l'encaisse est atteint et, au minimum une fois par mois.

Article 17 : Les régisseurs de recettes sont tenus de respecter les dispositions de l'instruction codificatrice du 21 avril 2016.

Article 18 : Le maire, le Directeur des Affaires financières, le Trésorier municipal et les régisseurs de recettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Article 19.- La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29 du
code général des collectivités territoriales).
Hénin-Beaumont, le 17 décembre 2015.
Le Maire


Steeve BRIOIS

Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le 30 DEC. 2015
 - son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le 30 DEC. 2015
- Hénin-Beaumont, le 30 DEC. 2015

Le Maire,


Steeve BRIOIS



274



Hénin-Beaumont

République française
Département du Pas-de-Calais
- :: -

Arrondissement de Lens
- :: -

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
- :: -
CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES
- :: -
ACCUEILS DE LOISIRS
- :: -
DECISION DU MAIRE N° 2015-198
- :: -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu l'instruction codificatrice 06-031-A-B-M du 21 avril 2006, relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001, publié au Journal Officiel du 11 septembre 2001, portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 (visa préfectoral du 23 juin 2015), consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire d'Hénin-Beaumont, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa n° 7 de son article premier, relatif à la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2015-189 du 12 décembre 2015 (visa préfectoral du 15 décembre 2015), par laquelle il a été déclaré que la compétence sur les activités liées à la jeunesse (le Relais Nature, le Centre de loisirs sans hébergement, le Centre d'animation jeunesse, les Colonies de vacances et le Conseil municipal des enfants) relèveront, à compter du 1^{er} janvier 2016, de la Commune d'Hénin-Beaumont, et plus de la Caisse des écoles,

Considérant qu'afin d'assurer la continuité du service public, et notamment de la gestion des accueils de loisirs, il convient donc à présent de créer une régie de recettes auprès de la Commune d'Hénin-Beaumont, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant qu'il convient par ailleurs de déterminer le fonctionnement de cette régie de recettes ; qu'il convient notamment de se calquer sur le fonctionnement réalisé jusqu'ici à la Caisse des écoles ;

Le Trésorier municipal de la Commune d'Hénin-Beaumont oui en ses avis,

DECIDE :

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2016, il est institué, auprès de la Commune d'Hénin-Beaumont, une régie de recettes dénommée « Accueils de loisirs », dans le respect des textes réglementaires en matière de comptabilité publique.

.../...



Article 2 : La régie de recettes « Accueils de loisirs » est installée à l'immeuble « Espace Lumière » - 39 rue Elie Gruyelle - 62110 Hénin-Beaumont.

Article 3 : La régie de recettes « Accueils de loisirs » fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 : La régie de recettes « Accueil de loisirs » encaisse :

- les participations des familles des clubs vacances organisés durant les vacances scolaires de Février, Pâques et Toussaint ;
- les participations des familles des Centres de loisirs d'été (juillet et août).

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4, sont encaissées en numéraires, par chèques bancaires ou postaux, par carte bancaire, ou par chèques vacances ANCV.

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu.

Article 6 : Pour les règlements par cartes bancaires, il sera procédé à l'ouverture d'un Compte de Dépôt Trésor (DFT) pour la régie de recettes des « Accueils de Loisirs », afin d'individualiser le recouvrement de la régie sur le Terminal de Paiement Electronique.

Article 7 : Pour le règlement par chèques vacances ANCV, il sera procédé à l'affiliation de la commune d'Hénin-Beaumont à l'Agence Nationale pour les Chèques Vacances.

Article 8 : L'intervention du régisseur titulaire et des régisseurs suppléants a lieu dans les conditions fixées par leur arrêté de nomination, sur avis conforme du Comptable Public.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver à 2.500,00 € (deux mille cinq cents euros).

Article 10 : Un fonds de caisse d'un montant de 100,00 € (cent euros) est mis à la disposition du régisseur.

Article 11 : Il sera procédé, le cas échéant, par arrêtés, à la création de sous-régies de recettes, dont les modalités de fonctionnement seront précisées dans l'acte constitutif de ces sous-régies. Les sous-régisseurs seront désignés par le Maire, après avis conforme du Trésorier municipal.

Article 12 : Les régisseurs titulaire et suppléants de la régie de recettes « Accueils de loisirs » sont désignés par le Maire, après avis conforme du Trésorier municipal.

Article 13 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable du Trésor le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le montant maximum, au minimum une fois par mois et, en tout état de cause, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le suppléant.

Article 14 : Le régisseur verse auprès du Comptable du Trésor la totalité des justificatifs des opérations de recettes toutes les fois que le montant maximum de l'encaisse est atteint et, au minimum une fois par mois.

Article 15 : Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement, selon la réglementation en vigueur.

Article 16 : Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Les régisseurs suppléants percevront également cette indemnité de responsabilité, calculée au prorata de la période durant laquelle ils auront effectivement participé au fonctionnement de cette régie de recettes.

Article 17 : Les régisseurs (titulaire et suppléants) appliqueront, chacun en ce qui le concerne, l'instruction codificatrice du 21 avril 2006.

Article 18 : Le Maire, le Directeur des affaires financières, le Trésorier municipal et les régisseurs de recettes sont chargés de l'application de la présente décision.

Article 19.- La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29 du code général des collectivités territoriales).
Hénin-Beaumont, le 17 décembre 2015.

Le Maire



Steeve BRIOIS



Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le 30 DEC. 2015
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le 30 DEC. 2015

Hénin-Beaumont, le 30 DEC. 2015

Le Maire,



Steeve BRIOIS



278



Hénin-Beaumont

République française
Département du Pas-de-Calais
- :: :-

Arrondissement de Lens
- :: :-

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
- :: :-
CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES
- :: :-
CENTRE D'ANIMATION JEUNESSE
- :: :-
DECISION DU MAIRE N° 2015-199
- :: :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu l'instruction codificatrice 06-031-A-B-M du 21 avril 2006, relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001, publié au Journal Officiel du 11 septembre 2001, portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 (visa préfectoral du 23 juin 2015), consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire d'Hénin-Beaumont, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa n° 7 de son article premier, relatif à la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2015-189 du 12 décembre 2015 (visa préfectoral du 15 décembre 2015), par laquelle il a été déclaré que la compétence sur les activités liées à la jeunesse (le Relais Nature, le Centre de loisirs sans hébergement, le Centre d'animation jeunesse, les Colonies de vacances et le Conseil municipal des enfants) relèveront, à compter du 1^{er} janvier 2016, de la Commune d'Hénin-Beaumont, et plus de la Caisse des écoles,

Considérant qu'afin d'assurer la continuité du service public, et notamment de la gestion du Centre d'animation jeunesse, il convient donc à présent de créer une régie de recettes auprès de la Commune d'Hénin-Beaumont, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant qu'il convient par ailleurs de déterminer le fonctionnement de cette régie de recettes ;

Le Trésorier municipal de la Commune d'Hénin-Beaumont ouï en ses avis,

DECIDE :

Article 1.- A compter du 1^{er} janvier 2016, il est institué une régie de recettes pour la perception des droits liés au Centre d'animation jeunesse.

Article 2.- Cette régie de recettes est installée 125 rue Arthur Lamendin - 62110 Hénin-Beaumont.

Article 3.- Cette régie de recettes fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

.../...



280
Article 4.- Cette régie de recettes encaisse :

- la cotisation annuelle (adhésion au CAJ à l'année),
- les participations hebdomadaires pendant les périodes de vacances (petites et grandes vacances) pour les jeunes d'Hénin-Beaumont et pour les extérieurs.

Article 5.-Les recettes désignées ci-dessus sont encaissées en numéraires, par chèques bancaires ou postaux. Les recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu issu d'un carnet à souches.

Article 6.- L'intervention du régisseur titulaire et du régisseur suppléant a lieu dans les conditions fixées par leur arrêté de nomination, sur avis conforme du Trésorier municipal.

Article 7.- Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver, est fixé à 1.000,00 (mille euros).

Article 8.- Un fond de caisse de 50,00 € (cinquante euros) est mis à la disposition du régisseur.

Article 9.- Le régisseur est tenu de verser auprès du Comptable du Trésor, le montant de l'encaisse, dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 de la présente décision du Maire, au minimum une fois par mois et, en tout état de cause, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le suppléant.

Article 10.- Le régisseur verse au Comptable du Trésor la totalité des justificatifs des opérations de recettes toutes les fois que le montant maximum de l'encaisse est atteint et, au minimum une fois par mois.

Article 11.- Le régisseur n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

Article 12.- Le régisseur percevra annuellement une indemnité de responsabilité fixée selon la réglementation en vigueur, conformément à l'arrêté du 3 septembre 2001.

Il en sera de même pour ses suppléants en cas d'entrée en fonction, pendant la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 13.-Les régisseurs (titulaire et suppléants) appliqueront, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice du 21 avril 2006.

Article 14.- Le Maire, le Trésorier municipal, le Directeur des affaires financières, le Directeur des affaires scolaires et les régisseurs de recettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision du Maire.

Article 15.- La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29 du code général des collectivités territoriales).
Hénin-Beaumont, le 17 décembre 2015.
Le Maire


Steeve BRIOIS



Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le 30 DEC 2015
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le 30 DEC. 2015

Hénin-Beaumont, le 30 DEC. 2015

Le Maire,


Steeve BRIOIS





Hénin-Beaumont

République française
Département du Pas-de-Calais

- : - : -

Arrondissement de Lens

- : - : -

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

- : - : -

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

- : - : -

RELAIS NATURE : CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES

- : - : -

DECISION DU MAIRE N° 2015-200

- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu l'instruction codificatrice 06-031-A-B-M du 21 avril 2006, relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001, publié au Journal Officiel du 11 septembre 2001, portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 (visa préfectoral du 23 juin 2015), consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire d'Hénin-Beaumont, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa n° 7 de son article premier, relatif à la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2015-189 du 12 décembre 2015 (visa préfectoral du 15 décembre 2015), par laquelle il a été déclaré que la compétence sur les activités liées à la jeunesse (le Relais Nature, le Centre de loisirs sans hébergement, le Centre d'animation jeunesse, les Colonies de vacances et le Conseil municipal des enfants) relèveront, à compter du 1^{er} janvier 2016, de la Commune d'Hénin-Beaumont, et plus de la Caisse des écoles de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Considérant qu'afin d'assurer la continuité du service public, et notamment de la gestion du Relais Nature, il convient donc à présent de créer une régie de recettes auprès de la Commune d'Hénin-Beaumont, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant qu'il convient par ailleurs de déterminer le fonctionnement de cette régie de recettes ;

Le Trésorier municipal de la Commune d'Hénin-Beaumont oui en ses avis,

DECIDE :

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2016, il est institué, auprès de la Commune d'Hénin-Beaumont, une régie de recettes destinée au fonctionnement du Relais Nature.

Article 2 : Cette régie de recettes est installée au 25 rue Saint Martin - 62110 Hénin-Beaumont.

Article 3 : Cette régie de recettes fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 : Cette régie de recettes encaisse les produits suivants :

- droits d'inscription aux ateliers thématiques,
- vente de produits animaliers,
- vente de produits végétaux.

Les tarifs correspondants sont fixés par arrêté du Maire distinct.



284

.../...

Article 5 : les recettes désignées à l'article 4, sont encaissées en numéraires, par chèques bancaires ou postaux. Les recettes sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu issu d'un carnet à souches.

L'intervention du régisseur titulaire et du régisseur suppléant a lieu dans les conditions fixées par leur arrêté de nomination.

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2.000,00 € (deux mille euros).

Article 7 : Un fond de caisse de 50,00 € (cinquante euros) est mis à la disposition du régisseur.

Article 8 : Le régisseur titulaire et les régisseurs suppléants seront désignés par arrêté du Maire, sur avis conforme du Trésorier municipal.

Article 9 : Le régisseur titulaire est tenu de verser au Comptable du Trésor le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le montant maximum, au minimum une fois par mois et, en tout état de cause lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le suppléant.

Le régisseur verse auprès du Comptable du Trésor la totalité des justificatifs des opérations de recettes toutes les fois que le montant maximum de l'encaisse est atteint et, au minimum une fois par mois ;

Le régisseur n'est assujéti à un cautionnement, selon la réglementation en vigueur.

Le Régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Les régisseurs (le titulaire et les suppléants) appliqueront, chacun en ce qui le concerne, l'instruction codificatrice du 21 avril 2006.

Article 10.- La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29 du code général des collectivités territoriales).
Hénin-Beaumont, le 17 décembre 2015.
Le Maire

Steve BRIOIS



Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le

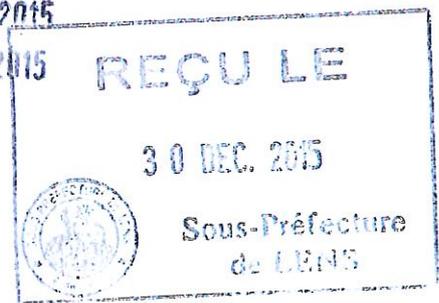
30 DEC. 2015

30 DEC. 2015

Hénin-Beaumont, le 30 DEC. 2015

Le Maire,

Steve BRIOIS





Hénin-Beaumont

285

République française
Département du Pas-de-Calais
- :: -

Arrondissement de Lens
- :: -

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
- :: -
DELEGATION GENERALE DU MAIRE
- :: -
CREATION D'UNE REGIE D'AVANCES
ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT : CLUBS VACANCES
- :: -
DECISION DU MAIRE N° 2015-201
- :: -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu l'instruction codificatrice 06-031-A-B-M du 21 avril 2006, relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001, publié au Journal Officiel du 11 septembre 2001, portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 (visa préfectoral du 23 juin 2015), consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire d'Hénin-Beaumont, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa n° 7 de son article premier, relatif à la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2015-189 du 12 décembre 2015 (visa préfectoral du 15 décembre 2015), par laquelle il a été déclaré que la compétence sur les activités liées à la jeunesse (le Relais Nature, le Centre de loisirs sans hébergement, le Centre d'animation jeunesse, les Colonies de vacances et le Conseil municipal des enfants) relèveront, à compter du 1^{er} janvier 2016, de la Commune d'Hénin-Beaumont, et plus de la Caisse des écoles de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Considérant qu'afin d'assurer la continuité du service public, et notamment la gestion des accueils de loisirs sans hébergement, il convient donc à présent de créer une régie d'avances auprès de la Commune d'Hénin-Beaumont, à compter du 1^{er} janvier 2016, et d'en déterminer son fonctionnement ;

Le Trésorier municipal de la Commune d'Hénin-Beaumont ouï en ses avis,

DECIDE :

Article 1 : Il est institué, auprès de la Commune d'Hénin-Beaumont, une régie d'avances pour la gestion des accueils des loisirs sans hébergement (clubs vacances).

Article 2 : Cette régie d'avances est installée à l'immeuble « Espace Lumière » - rue Elie Gruyelle - 62110 Hénin-Beaumont.

.../...



Article 3 : Cette régie d'avances fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 : La régie d'avances paie les menues dépenses de matériel et de fonctionnement ne pouvant pas être payées par mandat administratif, à savoir :

- petites dépenses d'alimentation (épicerie, boucherie, viennoiseries), ...
- petites fournitures lors de sorties camping : recharge gaz, charbon de bois, pharmacie, ...
- frais d'autoroute, frais d'essence, frais de parking, jetons lavages de voitures, lave glaces, ...
- petit matériel d'outillage,
- petit matériel de sport,
- petit matériel de fourniture de décoration,
- dépenses culturelles (spectacles, musées, cinéma, parcs, ...).

Article 5 : Les dépenses désignées ci-dessus sont payées en numéraire.

Article 6 : Les régisseurs titulaire et suppléants sont désignés par le Maire, après avis conforme du Comptable Public.

Article 7 : Il sera procédé, le cas échéant, par arrêtés, à la création de sous-régies d'avances, dont les modalités de fonctionnement seront précisées dans l'acte constitutif de ces sous-régies. Les sous-régisseurs seront alors désignés par le Maire, après avis conforme du Trésorier municipal.

Article 8 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à la somme de 8.000,00 € (huit mille euros).

Article 9 : Le régisseur d'avances est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé à 1.220,00 € (mille deux cent-vingt euros), conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le régisseur d'avances titulaire percevra une indemnité de responsabilité dont le montant sera précisé dans l'acte de nomination, en application de la réglementation en vigueur.

Le régisseur d'avances suppléant percevra également une indemnité de responsabilité, calculée au prorata de la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de cette régie d'avances.

Article 11 : Le régisseur d'avances est tenu de verser auprès du Comptable Public assignataire de la Commune d'Hénin-Beaumont, la totalité des pièces justificatives des dépenses, dans le mois qui suit la session.

Article 12 : Les régisseurs d'avances (titulaire et suppléants) sont tenus de respecter les dispositions de l'instruction codificatrice du 21 avril 2016.

Article 13 : Le Maire, le Directeur des Affaires financières, le Trésorier municipal et les régisseurs de recettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Article 14.- La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales).
Hénin-Beaumont, le 17 décembre 2015.
Le Maire


Steeve BRIOIS

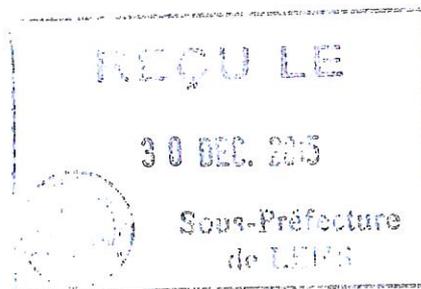
Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le 30 DEC. 2015
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le 30 DEC. 2015

Hénin-Beaumont, le 30 DEC. 2015

Le Maire,


Steeve BRIOIS





Hénin-Beaumont

République française
Département du Pas-de-Calais
- :: :-

Arrondissement de Lens
- :: :-

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
- :: :-
DELEGATION GENERALE DU MAIRE
- :: :-
CREATION D'UNE REGIE D'AVANCES : CENTRE D'ANIMATION JEUNESSE
- :: :-
DECISION DU MAIRE N° 2015-202
- :: :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu l'instruction codificatrice 06-031-A-B-M du 21 avril 2006, relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001, publié au Journal Officiel du 11 septembre 2001, portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 (visa préfectoral du 23 juin 2015), consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire d'Hénin-Beaumont, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa n° 7 de son article premier, relatif à la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2015-189 du 12 décembre 2015 (visa préfectoral du 15 décembre 2015), par laquelle il a été déclaré que la compétence sur les activités liées à la jeunesse (le Relais Nature, le Centre de loisirs sans hébergement, le Centre d'animation jeunesse, les Colonies de vacances et le Conseil municipal des enfants) relèveront, à compter du 1^{er} janvier 2016, de la Commune d'Hénin-Beaumont, et plus de la Caisse des écoles de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Considérant qu'afin d'assurer la continuité du service public, et notamment de la gestion du centre d'animation jeunesse, il convient donc à présent de créer une régie d'avances auprès de la Commune d'Hénin-Beaumont, à compter du 1^{er} janvier 2016, et d'en déterminer son fonctionnement ;

Le Trésorier municipal de la Commune d'Hénin-Beaumont ouï en ses avis,

DECIDE :

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2016, il est institué une régie d'avances relative au fonctionnement du Centre d'animation jeunesse auprès de la Commune d'Hénin-Beaumont pour le règlement des dépenses de matériel et de fonctionnement qui ne peuvent être payées par mandat administratif, à savoir :

- petites dépenses d'alimentation
- petites fournitures lors de sorties camping (ex : recharges de gaz, charbon de bois, pain...)



90
Article 2 : Cette régie d'avances est installée au Centre d'animation jeunesse - 125 rue Arthur Lamendin - 62110 HENIN BEAUMONT, et fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 3 : Le montant maximum de l'avance à consentir en numéraire au régisseur est fixé à :

- petites vacances scolaires : 300 € (trois cents euros)
- vacances scolaires d'été : 1 000 € (mille euros)

Article 4 : Les régisseurs titulaire et suppléants sont désignés par arrêté du Maire, sur avis conforme du Trésorier municipal.

Article 5 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable du Trésor la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par mois et, en tout état de cause, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le suppléant. L'avance ne peut être reconstituée que lorsque toutes les pièces justificatives ont été déposées.

Article 6 : Le régisseur est dispensé de verser un cautionnement.

Article 7 : Le régisseur titulaire percevra annuellement une indemnité de responsabilité fixée selon la réglementation en vigueur. Le régisseur suppléant percevra également cette indemnité, au prorata de la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de cette régie d'avances.

Article 8 : Les régisseurs titulaire et suppléants appliqueront, chacun en ce qui le concerne, l'instruction codificatrice du 21 avril 2006.

Article 9 : Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont, le Trésorier municipal et les régisseurs d'avances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 10 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29 du code général des collectivités territoriales).
Hénin-Beaumont, le 17 décembre 2015.
Le Maire


Steeve BRIOIS



Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le

30 DEC. 2015

30 DEC. 2015

Hénin-Beaumont, le 30 DEC. 2015

Le Maire,


Steeve BRIOIS





Hénin-Beaumont

République française
Département du Pas-de-Calais
- :- :-

291
Arrondissement de Lens
- :- :-

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
- :- :-
DELEGATION GENERALE DU MAIRE
- :- :-
CREATION D'UNE REGIE D'AVANCES : RELAIS NATURE
- :- :-
DECISION DU MAIRE N° 2015-203
- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu l'instruction codificatrice 06-031-A-B-M du 21 avril 2006, relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001, publié au Journal Officiel du 11 septembre 2001, portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 (visa préfectoral du 23 juin 2015), consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire d'Hénin-Beaumont, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa n° 7 de son article premier, relatif à la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2015-189 du 12 décembre 2015 (visa préfectoral du 15 décembre 2015), par laquelle il a été déclaré que la compétence sur les activités liées à la jeunesse (le Relais Nature, le Centre de loisirs sans hébergement, le Centre d'animation jeunesse, les Colonies de vacances et le Conseil municipal des enfants) relèveront, à compter du 1^{er} janvier 2016, de la Commune d'Hénin-Beaumont, et plus de la Caisse des écoles de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Considérant qu'afin d'assurer la continuité du service public, et notamment la gestion du Relais Nature, il convient donc à présent de créer une régie d'avances auprès de la Commune d'Hénin-Beaumont, à compter du 1^{er} janvier 2016, et d'en déterminer son fonctionnement ;

Le Trésorier municipal de la Commune d'Hénin-Beaumont ouï en ses avis,

DECIDE :

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2016, il est institué auprès de la Commune d'Hénin-Beaumont, une régie d'avances dans le cadre de la gestion du Relais Nature.

Article 2 : Cette régie d'avances est installée au Relais Nature, 25 rue Saint Martin, 62110 Hénin-Beaumont.

Article 3 : Cette régie d'avances fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 : Cette régie d'avances paie les petites dépenses d'alimentation, les petites fournitures agricoles et les dépenses vétérinaires imprévues.

.../...



2012

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées en numéraires.

Article 6 : L'intervention du régisseur titulaire et du régisseur suppléant a lieu dans les conditions fixées par leur arrêté de nomination. Les régisseurs titulaire et suppléant sont nommés par le Maire, après avis conforme du comptable public.

Article 7 : Le montant maximum de l'avance consentie au régisseur est fixé à la somme de 500,00 € (cinq cents euros).

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable du Trésor la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par mois et, en tout état de cause lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le suppléant.

Article 9 : Le Régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

Article 10 : Le Régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Le régisseur suppléant percevra également une indemnité de responsabilité, calculée au prorata de la période durant laquelle il aura effectivement assuré la gestion de la régie.

Article 11 : Le régisseur titulaire et le régisseur titulaire appliqueront l'instruction codificatrice du 21 avril 2006.

Article 12 : Le Maire, le Directeur des affaires financières, le Trésorier municipal et les régisseurs d'avances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision du Maire.

Article 13 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29 du code général des collectivités territoriales).
Hénin-Beaumont, le 17 décembre 2015.

Le Maire


Steeve BRIOIS



Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le 30 DEC. 2015

- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le 30 DEC. 2015

Hénin-Beaumont, le 30 DEC. 2015

Le Maire,


Steeve BRIOIS





Hénin-Beaumont

République Française
Département du Pas-de-Calais
- :: :-

203
Arrondissement de Lens
- :: :-

COMMUNE d'HENIN-BEAUMONT
- :: :-
DELEGATION GENERALE DU MAIRE
- :: :-
ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT : CREATION D'UNE SOUS-REGIE DE RECETTES
AUPRES DE LA MAIRIE-ANNEXE DE BEAUMONT
- :: :-
DECISION DU MAIRE N° 2015-205
- :: :-

Le Maire de la ville d'Hénin-Beaumont,

VU le Code général des collectivités territoriales,- titre II - Chapitre II - Section III - Articles L.2122-22 - alinéa 7 -, et L.2122-23,

VU l'instruction codificatrice 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales et de leurs Etablissements Publics Locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001, publié au Journal Officiel du 11 septembre 2001, portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 (visa préfectoral du 23 juin 2015), consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire d'Hénin-Beaumont, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa n° 7 de son article premier, relatif à la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu la décision du Maire n° 2015-198 du 17 décembre 2015, relative à la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des recettes issues de la gestion des accueils de loisirs sans hébergement, et notamment son article 11,

Considérant qu'il convient de créer une sous régie de recettes auprès de la mairie-annexe de Beaumont, et de déterminer son fonctionnement ;

Le Trésorier municipal de la Commune d'Hénin-Beaumont oui en ses avis,

DECIDE :

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2016, il est institué une sous régie de recettes auprès de la Commune d'Hénin-Beaumont, destinée à encaisser les recettes issues de la gestion des accueils de loisirs sans hébergement, sur le secteur de Beaumont.

Article 2 : La sous régie est installée en mairie annexe de Beaumont, rue Saint Martin, 62110 Hénin-Beaumont.

.../...



Article 3 : La sous régie de recettes des accueils de loisirs encaisse :

- les participations des familles aux clubs vacances organisés durant les vacances scolaires de Février, Pâques et Toussaint ;
- les participations des familles aux centres de loisirs d'été (juillet et août).

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraires, chèques bancaires ou postaux, cartes bancaires, ou par chèques vacances ANCV. Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu.

Article 5 : Les sous régisseurs sont désignés par arrêté du Maire, sur avis conforme du Comptable Public. Ils agissent sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie principale.

Article 6 : Un fonds de caisse est mis à disposition des sous régisseurs de recettes, d'un montant de 50,00 euros (cinquante euros).

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 1.500,00 € (mille cinq cents euros).

Article 8 : Le mandataire est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, une fois par semaine et au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le sous régisseur verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes une fois par semaine et au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le Maire, le Directeur des affaires financières, le Trésorier municipal et les sous régisseurs de recettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision du Maire.

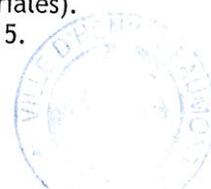
Article 11.- La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29 du code général des collectivités territoriales).
Hénin-Beaumont, le 21 décembre 2015.
Le Maire


Steeve BRIOIS



Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le 30 DEC. 2015
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le 30 DEC. 2015

Hénin-Beaumont, le
Le Maire,


Steeve BRIOIS

Jeunesse/Accueils de Loisirs

30 DEC. 2015

